



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

39 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 598 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SARL SNGV 2 Moorea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Terevau)
2. Arrêté n° 599 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SNC Agnieray et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Dory)
3. Arrêté n° 600 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (St X Maris Stella IV)
4. Arrêté n° 601 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SARL Maupiti Express, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Maupiti Express 2)
5. Arrêté n° 602 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Aranui 5)
6. Arrêté n° 603 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Hawaiki Nui)
7. Arrêté n° 604 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Hava'i)
8. Arrêté n° 605 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Nuku Hau)
9. Arrêté n° 606 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Vaitere 2)
10. Arrêté n° 607 CM du 5 mai 2025 rendant exécutoire la délibération n° 1-25 CA/EGAT du 26 février 2025 du conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva, portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2025

11. Arrêté n° 608 CM du 5 mai 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-2025 ISPF du 28 mars 2025 du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2025
12. Arrêté n° 609 CM du 5 mai 2025 portant application des dispositions de l'article LP. 2122-5 du code des investissements
13. Arrêté n° 610 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Private Security au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
14. Arrêté n° 611 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Blackpearl Factory au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
15. Arrêté n° 612 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Marotearii Import au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
16. Arrêté n° 613 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Chantier Naval des Îles Sous-le-Vent au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
17. Arrêté n° 614 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hiaheiotiu au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
18. Arrêté n° 615 CM du 5 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française au titre de l'exercice 2025 pour le financement d'une thèse relative à la modélisation des impacts du changement climatique sur les énergies renouvelables à Tahiti (année 3)
19. Arrêté n° 617 CM du 5 mai 2025 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de personnes pour l'île de Tahiti et abrogeant l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012
20. Arrêté n° 618 CM du 5 mai 2025 portant modification de la partie arrêtés du code de l'environnement
21. Arrêté n° 619 CM du 5 mai 2025 rendant exécutoire la délibération n° 6-2025 IJSPF du 31 mars 2025 fixant les conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et locaux appartenant ou affectés à l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
22. Arrêté n° 620 CM du 5 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Va'a Hiva pour financer la fabrication d'un modèle de pirogue double tipaerua tai en bois local
23. Arrêté n° 621 CM du 5 mai 2025 relatif à la modification de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française
24. Arrêté n° 622 CM du 5 mai 2025 relatif à la modification de l'arrêté n° 2220 CM du 1er octobre 2021 portant règlement type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Polynésie française
25. Arrêté n° 623 CM du 5 mai 2025 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline
26. Arrêté n° 625 CM du 5 mai 2025 approuvant l'avenant n° 2 à la convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

27. Arrêté n° 877 PR du 5 mai 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt dans le secteur du tourisme pour les navires de charter nautique pour l'année 2025

Ministère des grands travaux, de l'équipement

28. Arrêté n° 3508 MGT du 2 mai 2025 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de trente-sept mètres carrés (37 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section CC n° 116 (terre Tereva, lot 4), sise à Faanui, commune de Bora Bora, sur l'île de Bora Bora, au profit de M. Teva HAAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU

29. Arrêté n° 3634 MGT du 5 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 1 000 m³ de matériaux coralliens en terrain privé, répartis sur deux (2) sites sis sur l'atoll de Takaroa, en faveur de la SAS Boyer

Ministère de l'économie, du budget et des finances

30. Arrêté n° 3509 MEF/DGAE du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Artur HAYRAPETYAN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
31. Arrêté n° 3510 MEF/DGAE du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Kelani VIVI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
32. Arrêté n° 3512 MEF/CDE du 5 mai 2025 portant désignation de Mme Lena NORMAND, en fonction au ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

33. Arrêté n° 3628 MPR du 5 mai 2025 portant cession de matériels à prix réduit à Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies
34. Arrêté n° 3629 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Alain TEPAVA
35. Arrêté n° 3630 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à Mme Véronique LEHMANN
36. Arrêté n° 3631 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Max ARIIHEE
37. Arrêté n° 3632 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Frankie HITIMAUE
38. Arrêté n° 3633 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teraiatua TAPEA

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

39. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 598 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SARL SNGV 2 Moorea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Terevau)

NOR : DAM25200485AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13688 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire (Terevau) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SARL SNGV 2 Moorea, au titre de l'exploitation du navire (Terevau), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Terevau) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
2 040	Vaiare, Papeete, Vaiare	24
5	Papeete, Huahine, Raiatea, Papeete	250

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Terevau) est fixée à 3 462 983 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Terevau) est fixée à 34 630 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 599 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SNC Agnieray et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Dory)

NOR : DAM25200499AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13604 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire (Dory) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SNC Agnieray et Cie, au titre de l'exploitation du navire (Dory), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Dory) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
50	Papeete, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Papeete	620

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Dory) est fixée à 537 333 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Dory) est fixée à 5 373 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 600 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (St X Maris Stella IV)

NOR : DAM25200598AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13621 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire (St X Maris Stella IV) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT), au titre de l'exploitation du navire (St X Maris Stella IV), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (St X Maris Stella IV) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
22	Papeete, Makatea, Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Kaukura, Arutua, Apataki, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Tikei, Aratika, Kauehi, Raraka, Fakarava, Hao, Amanu, Toau, Niau, Papeete	1 689

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (St X Maris Stella IV) est fixée à 1 194 776 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (St X Maris Stella IV) est fixée à 11 948 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Un quota supplémentaire de 352 001 litres de gazole est accordé au titre des voyages effectués pour le compte du navire (Saint Xavier Maris Stella III) pendant son immobilisation pour arrêt technique durant l'année 2024.

Art. 5

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 6

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 601 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SARL Maupiti Express, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Maupiti Express 2)

NOR : DAM25200949AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire (Maupiti Express 2) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SARL Maupiti Express, au titre de l'exploitation du navire (Maupiti Express 2) est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Maupiti Express 2) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
150 rotations (périple 1)	Bora Bora, Tahaa, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	60
5 rotations (périple 2)	Raiatea, Huahine, Raiatea	48
4 rotations (périple 3)	Bora Bora, Maupiti, Bora Bora	62

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Maupiti Express 2) est fixée à 208 840 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Maupiti Express 2) est fixée à 2 088 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 602 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Aranui 5)

NOR : DAM25200916AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13573 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire (Aranui 5) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM), au titre de l'exploitation du navire (Aranui 5), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Aranui 5) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
18 (périple 1)	Papeete, Fakarava, Hiva Oa, Tahuata, Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, Ua Huka, Rangiroa, Bora Bora, Papeete	2 334
2 (périple 2)	Papeete, Anaa, Amanu, Rikitea, Pitcairn, Rapa, Raivavae, Papeete	1 663

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Aranui 5) est fixée à 4 968 117 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Aranui 5) est fixée à 49 681 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Au titre de l'année 2024, il est attribué un quota supplémentaire de 459 531 litres de gazole et 4 595 litres d'huiles lubrifiantes en complément du quota initial.

Art. 5

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 6

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 603 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Hawaiki Nui)

NOR : DAM25200913AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13605 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire (Hawaiki Nui) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au titre de l'exploitation du navire (Hawaiki Nui), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Hawaiki Nui) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
98	Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Papeete	309

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Hawaiki Nui) est fixée à 999 306 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Hawaiki Nui) est fixée à 9 993 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime intérieur.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 604 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Hava'i)

NOR : DAM25200911AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 8585 VP du 10 août 2022 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire (Hava'i) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au titre de l'exploitation du navire (Hava'i), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Hava'i) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
98	Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Papeete	309

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Hava'i) est fixée à 1 256 954 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Hava'i) est fixée à 12 570 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 605 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Nuku Hau)

NOR : DAM25200912AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13608 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire (Nuku Hau) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP), au titre de l'exploitation du navire (Nuku Hau), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Nuku Hau) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
12	Papeete, Anaa, Katiu, Makemo, Takume, Raroia, Taenga, Hikueru, Marokau, Hao, Vahitahi, Vairaatea, Nukutavake, Pukarua, Reao, Rikitea, Tureia, Tematangi, Hereheretue, Papeete	2 322

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Nuku Hau) est fixée à 692 932 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Nuku Hau) est fixée à 6 929 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 606 CM du 5 mai 2025 portant admission de la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Vaitere 2)

NOR : DAM25200934AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 14609 VP du 27 décembre 2022 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV) pour l'exploitation du navire (Vaitere 2) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), au titre de l'exploitation du navire (Vaitere 2), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Vaitere 2) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Îles desservies	Distance en milles nautiques
104	Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	322

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Vaitere 2) est fixée à 859 525 litres pour l'année 2025 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Vaitere 2) est fixée à 8 595 litres pour l'année 2025.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/39, Page 1/12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 607 CM du 5 mai 2025 rendant exécutoire la délibération n° 1-25 CA/EGAT du 26 février 2025 du conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva, portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2025

NOR : EGA25200607AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé Établissement de gestion et d'aménagement de Teva (ci-après l'EGAT) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 27 février 2019 portant nomination de M. Hermann MEUEL en qualité de directeur de l'Établissement d'aménagement et de gestion de Teva ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva en date du 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 1-25 CA/EGAT du 26 février 2025 du conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2025.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de 490 100 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-dix-millions-cent-mille francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	272 800 000	211 000 000	483 800 000
Dépenses (en F CFP)	312 600 000	177 500 000	490 100 000
Résultat	- 39 800 000	33 500 000	- 6 300 000

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 6 300 000 F CFP (six-millions-trois-cent-mille francs CFP).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Établissement de gestion et d'aménagement de Teva - état prévisionnel des recettes et des dépenses - exercice 2025

DÉLIBÉRATION N° 01/25/CA/EGAT du 26 février 2025

Portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2025.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ÉTABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DE TEVA**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU la Loi du Pays 2021-53 du 21 décembre 2021 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 350/MPF du 09 janvier 2018 portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara, au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 341/MLA du 09 janvier 2018 modifié portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté n° 280/CM du 27 février 2019 portant nomination de M. Hermann MEUEL, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU le rapport de présentation n° 01/2025 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré en séance du 26 février 2025 ;

ADOPTÉ

Article 1^{er}. – Est approuvé l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2025, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

**QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS CENT MILLE XPF
(490 100 000 XPF)**

se décomposant comme suit :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
I - Section de fonctionnement	312 600 000	272 800 000
Virement à la section II		39 800 000
TOTAL	312 600 000	312 600 000
II – Section d'investissement	177 500 000	211 000 000
Virement de la section I	39 800 000	
Diminution du fonds de roulement		6 300 000
TOTAL	217 300 000	217 300 000
TOTAL BRUT	529 900 000	529 900 000
A déduire	39 800 000	39 800 000
TOTAL NET	490 100 000	490 100 000

Article 2. - Le directeur et l'agent comptable de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 26 février 2025

Un Administrateur,



Le Président du Conseil d'administration,



Moetai BROTHERSON



ETAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025

CADRE 1

(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		ENGAGEMENTS 2024 non mandatés	MONTANTS DES CREDITS		DIFFERENCE (3 = 2 - 1)		
Chap	Art	Parag	Sous Parag		Programme	INTITULES		BUDGET PRIMITIF Année 2024 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2025 (2)
60					SECTION I - FONCTIONNEMENT				
	6				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS				
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES				
	7				ACHATS DE MARCHANDISES		20 000 000 20 000 000 5 000 000 5 000 000 25 000 000	18 000 000 18 000 000 7 000 000 7 000 000 25 000 000	- 2 000 000 - 2 000 000 2 000 000 2 000 000 2 000 000
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES				
	3				LOCATIONS		2 000 000	2 000 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS		2 000 000 3 340 000	2 000 000 5 000 000	1 660 000
	6				PRIMES ASSURANCES		3 340 000 3 660 000 3 660 000 9 000 000	5 000 000 2 000 000 2 000 000 9 000 000	1 660 000 - 1 660 000 - 1 660 000 - 1 660 000
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI				
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		6 600 000	4 300 000	- 2 300 000
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION		6 600 000 2 900 000	4 300 000 2 800 000	- 2 300 000 - 100 000
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS		2 900 000 900 000	2 800 000 1 800 000	- 100 000 900 000
63					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS		900 000 2 000 000	1 800 000 2 000 000	900 000
	6				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES		2 000 000 1 060 000	2 000 000 1 500 000	440 000
	7				CHARGES EXTERNES DIVERSES		2 000 000 1 060 000 8 040 000	2 000 000 1 500 000 4 700 000	440 000 - 3 340 000
	8						8 040 000 21 500 000	4 700 000 17 100 000	- 3 340 000 - 4 400 000
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIILES				
	1				PARTICIPAT° DES EMPLOYEURS A LA FORMAT° PROFESSION		720 000	720 000	
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..		720 000 10 200 000	720 000 10 200 000	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		10 200 000 80 000 80 000 11 000 000	10 200 000 80 000 80 000 11 000 000	

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES CREDITS			DIFFERENCE (3 = 2 - 1)
Chap	Art	Parag Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2024 non mandatés	BUDGET PRIMITIF Année 2024 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2025 (2)	
64				SECTION I - FONCTIONNEMENT				
	1			CHARGES DE PERSONNEL		120 200 000	120 200 000	
	5			REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET SIEMPLOI BLOQ	Sous-total 641	120 200 000	120 200 000	
	7			CHARGES SOCIALES CPS	Sous-total 645	35 000 000	35 000 000	
	8			AUTRES CHARGES SOCIALES	Sous-total 647	500 000	500 000	
				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	Sous-total 648	100 000	100 000	
				Total chapitre 64.....		155 800 000	155 800 000	
65	1			AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	Sous-total 651	2 200 000	2 200 000	
				Total chapitre 65.....		2 200 000	2 200 000	
67	1			CHARGES EXCEPTIONNELLES				
				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	Sous-total 671	1 000 000	1 000 000	
	2			CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR EXERCICES ANTERIEURS	Sous-total 672	500 000	500 000	
				Total chapitre 67.....		1 500 000	1 500 000	
68	1			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	Sous-total 681	71 800 000	79 000 000	7 200 000
				Total chapitre 68.....		71 800 000	79 000 000	7 200 000
69	5			IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES				
				IMPOTS SUR LES BENEFICES	Sous-total 695	13 000 000	12 000 000	- 1 000 000
				Total chapitre 69.....		13 000 000	12 000 000	- 1 000 000
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		310 800 000	312 600 000	1 800 000

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 3

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	ENGAGEMENTS 2024 non mandatés	MONTANTS DES CREDITS		
Chap	Art	Parag Sous Parag			BUDGET PRIMITIF Année 2024 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2025 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)
			INTITULES				
			SECTION II - OPERATION EN CAPITAL				
13	9		SUBVENTION INVESTISSEMENT				
			SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU Cpte RESULTAT		110 000 000	35 000 000	- 75 000 000
			Sous-total 139		110 000 000	35 000 000	- 75 000 000
			Total chapitre 13.....		110 000 000	35 000 000	- 75 000 000
21	5		IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
			INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES		3 500 000	5 000 000	1 500 000
	8		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 500 000	5 000 000	1 500 000
			Sous-total 215		14 500 000	10 000 000	- 4 500 000
			Sous-total 218		14 500 000	10 000 000	- 4 500 000
			Total chapitre 21.....		18 000 000	15 000 000	- 3 000 000
23	1		IMMOBILISATIONS EN COURS				
			IMMOBILISATIONS EN COURS		53 000 000	127 500 000	74 500 000
			Sous-total 231		53 000 000	127 500 000	74 500 000
			Total chapitre 23.....		53 000 000	127 500 000	74 500 000
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		181 000 000	177 500 000	- 3 500 000

CADRE 2

(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 4

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES		
Chap	Art	Parag. / Sous Parag. / Programme		BUDGET PRIMITIF Année 2024 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2025 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)
70			SECTION I - FONCTIONNEMENT			
	6		VENTES DE MARCHANDISES	52 800 000	52 800 000	
			PRESTATIONS SERVICES	52 800 000	52 800 000	
	7		VENTES DE MARCHANDISES	6 000 000	4 000 000	- 2 000 000
	8		PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	30 700 000	28 500 000	- 2 200 000
			Sous-total 706	89 500 000	85 300 000	- 4 200 000
			Sous-total 707			
			Sous-total 708			
			Total chapitre 70.....			
74	4		SUBVENTION EXPLOITATION	150 000 000	150 000 000	
			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	150 000 000	150 000 000	
			Sous-total 744	150 000 000	150 000 000	
			Total chapitre 74.....			
77	7		PRODUITS EXCEPTIONNELS	110 000 000	35 000 000	- 75 000 000
			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	110 000 000	35 000 000	- 75 000 000
	8		AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 500 000	2 500 000	
			Sous-total 778	2 500 000	2 500 000	
			Total chapitre 77.....	112 500 000	37 500 000	- 75 000 000
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	352 000 000	272 800 000	- 79 200 000

CADRE 2

(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES		
Chap	Art	Parag	Sous Parag		BUDGET PRIMITIF Année 2024 (1)	BUDGET PRIMITIF Année 2025 (2)	DIFFERENCE (3 = 2 - 1)
				INTITULES			
				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL			
13	1			SUBVENTION INVESTISSEMENT			
				AUTRES - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	70 500 000	132 000 000	61 500 000
				Sous-total 131	70 500 000	132 000 000	61 500 000
				Total chapitre 13.....	70 500 000	132 000 000	61 500 000
28	1			AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	71 800 000	79 000 000	7 200 000
				Sous-total 281	71 800 000	79 000 000	7 200 000
				Total chapitre 28.....	71 800 000	79 000 000	7 200 000
				TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	142 300 000	211 000 000	68 700 000

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	25 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	85 300 000	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURE	9 000 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	150 000 000	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	17 100 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	37 500 000	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	11 000 000				
64	CHARGES DE PERSONNEL	155 800 000				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 200 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 500 000				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	79 000 000				
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES	12 000 000				
	Total des DEPENSES ...	312 600 000		Total des RECETTES ...	272 800 000	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	39 800 000	
	Montant TOTAL	312 600 000		Montant TOTAL	312 600 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES	
DEPENSES					
NUMEROS des POSTES	INITITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INITITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	35 000 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	132 000 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	79 000 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	127 500 000			
	Total des DEPENSES ...	177 500 000		Total des RECETTES ...	211 000 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	39 800 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	6 300 000
	Montant TOTAL	217 300 000		Montant TOTAL	217 300 000
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	529 900 000		TOTAL BRUT DES RECETTES ...	529 900 000
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	39 800 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	39 800 000
	TOTAL NET DES DEPENSES	490 100 000		TOTAL NET DES RECETTES ...	490 100 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/39, Page 1/13

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 608 CM du 5 mai 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-2025 ISPF du 28 mars 2025 du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : ISP25200867AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2645 CM du 8 décembre 2022 portant nomination de Mme Nadine JOURDAN en qualité de directrice de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française en date du 28 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2025 ISPF du 28 mars 2025 du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2025.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 826 510 000 F CFP (huit-cent-vingt-six-millions-cinq-cent-dix-mille francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	816 510 000	10 000 000	826 510 000
Dépenses (en F CFP)	817 810 000	8 700 000	826 510 000
Résultat	- 1 300 000	1 300 000	0

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe - Institut de la statistique de la Polynésie française - décision budgétaire modificative n° 1 -
exercice 2025

DÉLIBÉRATION N° 05/2025/ISPF DU 28 MARS 2025

Portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l’exercice 2025

Le Conseil d’Administration de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l’Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l’arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l’organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l’arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l’arrêté n° 2645/CM du 08 décembre 2022 portant nomination de Madame Nadine JOURDAN, en qualité de Directrice de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 20/2024/ISPF du 18 décembre 2024 portant adoption du budget primitif de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l’exercice 2025, rendue exécutoire par arrêté n° 47/CM du 15 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 MARS 2025

A D O P T E

Article 1^{er} : Le budget modifié de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l’exercice 2025, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 826 510 000 F.CFP (Huit cent vingt-six millions cinq cent dix mille francs CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en F.CFP)	816 510 000	10 000 000	826 510 000
Dépenses (en F.CFP)	817 810 000	8 700 000	826 510 000
Résultat (en F.CFP)	-1 300 000	1 300 000	0

Article 2 : La directrice et l’agent comptable de l’Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Un administrateur


Michel MOU LOI

Le président du conseil d’administration


Warren DEXTER

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1 - 2025

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG					MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)			
									Augmentations (4)	Diminutions (5)				
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT									
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS									
		1601001 2401001			ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025	8 490 125 100 000 911 962	9 000 000 100 000 10 000 000				9 000 000 100 000 12 000 000			
					Sous-total 606	9 402 087	19 100 000		2 000 000		21 100 000			
					Total chapitre 60.....	9 402 087	19 100 000		2 000 000		21 100 000			
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES									
					LOCATIONS									
		1601001 2401001			[RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025	28 565 479 100 000 399 410	29 672 000 100 000 15 600 000				29 672 000 100 000 16 000 000			
					Sous-total 613	29 064 889	45 372 000			400 000	45 772 000			
					CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE	2 947 200	2 948 000				2 948 000			
					Sous-total 614	2 947 200	3 200 000				3 200 000			
		2401001			TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025	2 117 432	500 000		300 000		200 000			
					Sous-total 615	2 117 432	3 700 000			300 000	3 400 000			
					PRIMES ASSURANCES	400 985	450 000				450 000			
					Sous-total 616	400 985	450 000				450 000			
8					DIVERS	62 351	200 000				200 000			
					Sous-total 618	62 351	200 000				200 000			
					Total chapitre 61.....	34 592 857	52 670 000		400 000	300 000	52 770 000			

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(-5)
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	
62					SECTION I - FONCTIONNEMENT AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES						0
2											0
3					Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025	2 208 343 402 845 1 358 260	2 400 000 100 000 10 000 000				2 400 000 100 000 10 000 000
4					Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025	3 969 448 1 099 335 170 054 3 520	12 500 000 1 520 000 190 000 16 800 000		60 000		12 500 000 1 520 000 250 000 16 800 000
5					Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025	1 272 909 3 899 096 180 000 24 738	18 510 000 4 440 000 390 000 45 000 000		60 000 2 000 000		18 570 000 6 440 000 330 000 45 000 000
6					Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025	4 103 834 1 492 177	49 830 000 2 500 000 1 300 000		2 000 000	60 000	51 770 000 2 500 000 300 000
7					Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES Sous-total 627	1 492 177 6 000	3 800 000 30 000			1 000 000	2 800 000 30 000
8					Sous-total 628 CHARGES EXTERNES DIVERSES [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025	19 061 701	23 400 000 3 500 000			2 000 000	23 400 000 1 500 000
					Sous-total 628 Total chapitre 62.....	29 906 069	111 570 000		2 060 000	3 060 000	24 900 000 110 570 000

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG			MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (5)=(2)+(3)+(-4)-(-5)
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
63	5				SECTION I - FONCTIONNEMENT IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES .. Sous-total 635 Total chapitre 63.....	86 000	150 000				150 000	
						86 000	150 000				150 000	
64	1				CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025 Sous-total 641 REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025	268 101 693	259 350 000			2 850 000	256 500 000	
						2 391 280 5 855 728 2 117 807	2 430 000 58 300 000			18 300 000	2 430 000 40 000 000	
3						278 466 508	320 080 000			21 150 000	298 930 000	
						25 232 197 1 474 884	41 350 000 109 400 000		1 350 000 19 000 000		42 700 000 128 400 000	
5					CHARGES SOCIALES CPS [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025 Sous-total 643	26 707 081	150 750 000				171 100 000	
						84 031 014 567 176 1 809 861 1 001 443	86 000 000 590 000 52 800 000		20 350 000	500 000	85 500 000 590 000 53 000 000	
7					AUTRES CHARGES SOCIALES [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025 Sous-total 645	87 409 494	139 390 000			500 000	139 090 000	
						737 769	1 200 000 500 000		200 000		1 200 000 500 000	
8					AUTRES CHARGES DE PERSONNEL Sous-total 647 Sous-total 648 Total chapitre 64.....	737 769	1 700 000 4 750 000				1 700 000 4 750 000	
						393 320 852	616 670 000		20 550 000	21 650 000	615 570 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG			MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(-5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
65	1			2401001	SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 943 094	7 000 000				7 000 000	
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	492 115	600 000				600 000	
					[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025	5 435 209	7 600 000				7 600 000	
					Sous-total 651							
					Total chapitre 65.....	5 435 209	7 600 000				7 600 000	
66	6				CHARGES FINANCIERES							
					PERTES DE CHANGE	1 846	40 000				40 000	
67	8				Sous-total 666							
					Total chapitre 66.....	1 846	40 000				40 000	
					CHARGES EXCEPTIONNELLES							
					AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		10 000				10 000	
					Sous-total 673		10 000				10 000	
					Total chapitre 67.....		10 000				10 000	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	9 008 285	10 000 000				10 000 000	
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS							
					Sous-total 681	9 008 285	10 000 000				10 000 000	
	7				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS EXCEP	140 149					0	
					Sous-total 687	140 149					0	
					Total chapitre 68.....	9 148 434	10 000 000				10 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	481 893 354	817 810 000		25 010 000	25 010 000	817 810 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG		MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
20	5				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 205 Total chapitre 20.....	498 135	5 000 000			1 000 000	4 000 000	
						498 135	5 000 000			1 000 000	4 000 000	
						498 135	5 000 000			1 000 000	4 000 000	
21	8			2401001	IMMOBILISATIONS CORPORELLES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024- 2025 Sous-total 218 Total chapitre 21.....	1 775 916	3 000 000 700 000		1 000 000		4 000 000 700 000	
						1 775 916	3 700 000		1 000 000		4 700 000	
						1 775 916	3 700 000		1 000 000		4 700 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	2 274 051	8 700 000			1 000 000	8 700 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
70	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT VENTES DE MARCHANDISES VENTES PRODUITS FINIS Sous-total 701 Total chapitre 70.....	416 025 416 025	400 000 400 000			400 000 400 000	
74	4 8				SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE Sous-total 744 AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025 Sous-total 748 Total chapitre 74.....	425 000 000 425 000 000 47 200 000 3 408 510 8 071 954 7 780 619 66 461 083 491 461 083	420 000 000 420 000 000 61 200 000 3 900 000 3 900 000 325 000 000 390 100 000 810 100 000			420 000 000 420 000 000 61 200 000 3 900 000 3 900 000 325 000 000 390 100 000 810 100 000	
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE Sous-total 758 Total chapitre 75.....	4 579 937 4 579 937 4 579 937	6 000 000 6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000 6 000 000	
76	6				PRODUITS FINANCIERS GAINS AU CHANGE Sous-total 766 Total chapitre 76.....		10 000 10 000			10 000 10 000 10 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	496 457 045	816 510 000			816 510 000	

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATIONS	
Chap	Art	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 03/03/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
							Augmentations (4)	Diminutions (5)		
28				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Sous-total 280 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 281 Total chapitre 28.....						
	0				1 646 804	1 800 000			1 800 000	
					1 646 804	1 800 000			1 800 000	
	1				7 501 630	8 200 000			8 200 000	
					7 501 630	8 200 000			8 200 000	
					9 148 434	10 000 000			10 000 000	
				TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	9 148 434	10 000 000			10 000 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT						RECETTES	
DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES			
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	21 100 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	400 000		
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	52 770 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	810 100 000		
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	110 570 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000 000		
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	150 000	76	PRODUITS FINANCIERS	10 000		
64	CHARGES DE PERSONNEL	615 570 000					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 600 000					
66	CHARGES FINANCIERES	40 000					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000					
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	10 000 000					
	Total des DEPENSES	817 810 000		Total des RECETTES	816 510 000		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	1 300 000		
	Montant TOTAL	817 810 000		Montant TOTAL	817 810 000		

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL							RECETTES				
DEPENSES		INITITULES DES DEPENSES		MONTANT des prévisions de DEPENSES		NUMEROS des POSTES		INITITULES DES RECETTES		MONTANT des prévisions de RECETTES	
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		4 000 000		28		AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		10 000 000	
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES		4 700 000							
		Total des DEPENSES ...		8 700 000				Total des RECETTES ...		10 000 000	
		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement		1 300 000				Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement			
		Montant TOTAL		10 000 000				Montant TOTAL		10 000 000	
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...		827 810 000				TOTAL BRUT DES RECETTES ...		827 810 000	
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)		1 300 000				A déduire : recettes internes (Virements entre sections)		1 300 000	
		TOTAL NET DES DEPENSES		826 510 000				TOTAL NET DES RECETTES ...		826 510 000	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/39, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 609 CM du 5 mai 2025 portant application des dispositions de l'article LP. 2122-5 du code des investissements

NOR : DIP25200872AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 2122-5 du code des investissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La réduction des droits et taxes à l'importation visée au 4° de l'article LP. 2122-5 du code des investissements s'applique à hauteur de la totalité de ces droits et taxes.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 610 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Private Security au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200654AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Private Security et déposée le 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 602 000 F CFP (six-cent-deux-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Private Security (n° TAHITI F96228), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 005 000 F CFP (deux-millions-cinq-mille francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités de sécurité privée) située à Punaauia.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 611 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Blackpearl Factory au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200656AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Blackpearl Factory et déposée le 13 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 365 000 F CFP (un-million-trois-cent-soixante-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Blackpearl Factory (n° TAHITI F83838), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 730 065 F CFP (deux-millions-sept-cent-trente-mille-soixante-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (studio de production 3D et développement VR) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 612 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Marotearii Import au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200658AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Marotearii Import et déposée le 13 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 281 000 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-un-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Marotearii Import (n° TAHITI 709584), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 271 233 F CFP (quatre-millions-deux-cent-soixante-et-onze-mille-deux-cent-trente-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (importateur, grossiste) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 613 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Chantier Naval des Îles Sous-le-Vent au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200626AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Chantier Naval des Îles Sous-le-Vent et déposée le 20 février 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Chantier Naval des Îles Sous-le-Vent (n° TAHITI 275982), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 926 053 F CFP (six-millions-neuf-cent-vingt-six-mille-cinquante-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (réparation et maintenance navale) située à Uturoa.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 614 CM du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hiaheiotiu au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200620AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Hiaheiotiu et déposée le 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 637 000 F CFP (six-cent-trente-sept-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Hiaheiotiu (n° TAHITI G16307), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 275 364 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-quinze-mille-trois-cent-soixante-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce) située à Ua Huka.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 615 CM du 5 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française au titre de l'exercice 2025 pour le financement d'une thèse relative à la modélisation des impacts du changement climatique sur les énergies renouvelables à Tahiti (année 3)

NOR : ENR25200926AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 735 PR du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'université de la Polynésie française en date du 19 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 953 196 F CFP (un-million-neuf-cent-cinquante-trois-mille-cent-quatre-vingt-seize francs CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer une thèse relative à la modélisation des impacts du changement climatique sur les énergies renouvelables à Tahiti (année 3).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97404, article 657 3, centre de travail 7721-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'université de la Polynésie française.

Art. 4

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 976 598 F CFP TTC (neuf-cent-soixante-seize-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP TTC), soit 50 % de la subvention de fonctionnement, à la notification du présent arrêté ;
- le solde de 976 598 F CFP TTC (neuf-cent-soixante-seize-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP TTC), soit 50 % de la subvention de fonctionnement, sur présentation du rapport final d'activité et d'un état récapitulatif global des dépenses engagées pour l'opération.

Art. 5

L'université de la Polynésie française s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction polynésienne de l'énergie attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 617 CM du 5 mai 2025 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de personnes pour l'île de Tahiti et abrogeant l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012

NOR : DTT24202408AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française), et notamment son article 156-21 ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti conclu avec la SAS RTCT et son avenant ;

Vu la communication en conseil des ministres n° 36 MGT du 17 août 2023 relative à la présentation de l'étude de refonte de la tarification sur le réseau de transport terrestre Tere Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- réseau de transport en commun de l'île de Tahiti : réseau de transport collectif routier régulier de personnes d'intérêt territorial de l'île de Tahiti relevant de la compétence de la Polynésie française, champ d'application du présent arrêté ;
- titre de transport : ticket de bus autorisant l'accès aux véhicules de transport en commun, pouvant, selon le cas, être valable pour un ou plusieurs voyage(s) ou offrir un accès illimité périodique à l'ensemble du réseau dans la limite de validité du titre. Le titre de transport peut être chargé sur un support physique ou dématérialisé ;
- titre de transport anonyme : titre de transport cessible, qui n'est rattaché à aucune information personnelle et ne fait l'objet d'aucun enregistrement dans le système billettique. Il peut toutefois s'adresser à des usagers spécifiques et la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre justificatif prévu par le règlement intérieur du transporteur peut être sollicitée au moment de son achat ;

- titre de transport nominatif : titre de transport lié à son porteur, qui ne peut être cédé à un tiers et qui fait l'objet d'un enregistrement dans le système billettique. Des informations personnelles sont collectées par le transporteur afin d'établir un compte client, de le rattacher à la carte support et de réaliser des analyses statistiques anonymisées à des fins de conseil de l'autorité organisatrice de la mobilité, marketing ou commerciales. Les données collectées sont le nom, le prénom, la date de naissance et les coordonnées des usagers, elles sont conservées pendant la durée de la relation commerciale (abonnements, cartes, etc.) puis pendant 2 ans dans un but commercial et statistique ;
- terminus : dernier arrêt d'une ligne de transport en commun. Lorsque le véhicule arrive à cet arrêt, les passagers qui ne sont pas descendus aux arrêts précédents sont contraints de descendre ou de payer à nouveau le prix du trajet ;
- correspondance : changement de ligne au sein du réseau de transport en commun pour effectuer un trajet unique, dans la limite de temps autorisée par le titre de transport. Le point de correspondance est un point d'arrêt commun entre deux lignes. Il est interdit de reprendre la même ligne dans le sens inverse pour se rendre en direction de son point de départ.

Art. 2

Il est instauré une zone unique de tarification pour le réseau de transport en commun de l'île de Tahiti.

Art. 3

La gamme des titres de transport et les prix du réseau de transport en commun de l'île de Tahiti sont fixés comme suit (en F CFP toutes taxes comprises) :

Titre de transport	Bénéficiaires	Nombre de voyages	Type	Prix en F CFP
Ticket secours vendu à bord du bus	Tout public	1 voyage	Anonyme	200
Ticket un voyage prépayé	Tout public	1 voyage	Anonyme	150
Ticket un voyage prépayé - tarif réduit	Moins de 26 ans, hors transport scolaire	1 voyage à tarif réduit	Anonyme	110
Carte prépayée rechargeable	Tout public	10 voyages	Nominatif	1 100
Abonnement mensuel - illimité jeunes	Moins de 26 ans	Abonnement mensuel illimité	Nominatif	1 500
Pass découverte - 3 jours illimités	Tout public	Pass illimité de 3 jours	Anonyme	1 200
Enfant	Moins de 3 ans	1 voyage	Anonyme	Gratuit
Étudiant (trajet domicile - étude hors vacances)	Étudiants	Abonnement mensuel illimité	Nominatif	Gratuit
Accessibilité	Titulaire d'une carte invalidité ou travailleur reconnu handicapé assuré à la Caisse de prévoyance sociale	Abonnement mensuel illimité	Nominatif	Gratuit
Matahiapo	62 ans révolus assuré à la Caisse de prévoyance sociale	Abonnement mensuel illimité	Nominatif	Gratuit

Art. 4

Pour les abonnements et cartes prépayées émis à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le prix des cartes support est fixé à 500 F CFP à la première édition, 1 000 F CFP à la deuxième et 2 000 F CFP à la troisième ainsi que pour les éditions ultérieures.

Art. 5

Tout titre de transport est validé à chaque entrée dans un véhicule, y compris en correspondance.

Art. 6

Toute personne bénéficiant d'un abonnement, d'un voyage à tarif réduit ou d'une gratuité doit être en mesure de justifier son identité lors de son voyage.

Art. 7

Le passager effectuant une ou plusieurs correspondances pour se rendre à son lieu de destination paie le même prix que si le trajet était direct. Il dispose d'une durée de deux heures entre la première et la dernière validation pour effectuer les correspondances nécessaires.

Art. 8

La gamme de titre et les prix correspondants sont affichés dans l'ensemble des bus exploités sur le réseau routier régulier de transport de Tahiti. Ils sont visibles en permanence à l'intérieur des véhicules affectés aux différents services de transport en commun et tenus à la disposition des clients. Ils ne doivent jamais être cachés, ni dissimulés.

Art. 9

L'autorité organisatrice de la mobilité peut instaurer une gratuité périodique de tout ou partie du réseau du transport en commun par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait :

- de pratiquer un tarif supérieur à ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de refuser la vente d'un titre de transport ou d'une formule tarifaire prévue à l'article 3 du présent arrêté ;
- de ne pas accorder la gratuité ou la réduction prévue aux articles 3 et 9 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 11

Les infractions aux articles 3 à 9 du présent arrêté peuvent être recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Les agents du service chargé des transports terrestres et du service chargé des affaires économiques contrôlent la présente réglementation dans les conditions prévues par leurs habilitations respectives.

Art. 12

Les titres « accessibilité » et « étudiant » font l'objet de conventions entre l'autorité compétente et le transporteur. Ces conventions précisent les modalités d'émission, de gestion et de contrôle des titres ainsi que les compensations tarifaires de ces gratuités.

Art. 13

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 mai 2025.

Art. 14

L'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti, est abrogé à compter du 26 mai 2025.

Art. 15

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RTCT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/39, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 618 CM du 5 mai 2025 portant modification de la partie arrêtés du code de l'environnement

NOR : ENV24203059AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article A. 4000-1 du code de l'environnement est modifié comme suit : les mots : « les récipients pour boissons, y compris leurs bouchons et couvercles » sont remplacés par les mots : « les gobelets, verres, coupes, bols, flacons, ainsi que leurs couvercles et bouchons, qui sont destinés à être les derniers contenants d'une boisson avant sa consommation. ».

Art. 2

Il est inséré après l'article A. 4214-4-1 deux nouveaux articles :

1° L'article A. 4214-4-2 rédigé comme suit :

« Art. A. 4214-4-2.- Les établissements de restauration et débits de boisson raccordés à un réseau d'eau potable, ainsi que les établissements de restauration et débits de boisson situés dans l'archipel de la Société, sont tenus :

« 1° Soit de mentionner, dans la partie de la carte de l'établissement dédiée aux boissons, dans une police équivalente aux autres éléments du menu et en lettres capitales, le message suivant : "Les établissements de restauration et débits de boisson ayant accès à un réseau d'eau potable sont tenus de fournir gratuitement de l'eau potable à leur client. Dans les îles de la Société, les établissements n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable sont tenus de proposer à leur client l'accès à une bonbonne d'eau locale classée 'produit de grande consommation', gratuitement ou au prorata du tarif réglementaire" ;

« 2° Soit d'afficher, dans un format qui ne peut être inférieur à 29,7 x 42 cm, l'affiche figurant en annexe 1 du présent chapitre, en langue française et en langue tahitienne. Elle doit être visible pour la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit près du comptoir. Cette affiche ne peut être modifiée. ».

2° L'article A. 4214-4-3 rédigé comme suit :

« Art. A. 4214-4-3.- I.- Par exception au III de l'article LP. 4214-4 :

« 1° Sont autorisées, pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2025, la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation des gobelets et verres comportant une lamination intérieure en plastique, sans que cette lamination porte le taux de plastique contenu dans le gobelet ou le verre à plus de 8 % de sa masse totale, dans les conditions suivantes :

« - la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des gobelets et verres concernés par cette exception sont limitées aux professionnels ;

« - la détention et l'utilisation par les particuliers des gobelets et verres concernés par cette exception sont autorisées pour une consommation sur place ou nomade de boissons cédées par les établissements de restauration ou débits de boisson du 1er juillet 2025 au 1er juillet 2026 puis pour une consommation nomade de ces boissons du 1er juillet 2026 au 1er juillet 2028 ;

« 2° Sont autorisées, pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026, la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation des contenants ou récipients alimentaires constituant de la vaisselle en plastique à usage unique comportant une lamination intérieure en plastique, sans que cette lamination porte le taux de plastique contenu dans le contenant ou récipient à plus de 8 % de sa masse totale, dans les conditions suivantes :

« - la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des contenants ou récipients alimentaires concernés par cette exception sont limitées aux professionnels ;

« - les contenants ou récipients sont détenus et utilisés par des établissements autorisés à proposer des denrées alimentaires à la vente pour contenir des aliments qui, préparés à l'avance sans consommateur identifié au moment de la préparation et en vue d'une consommation le jour même de la préparation, sont conservés dans l'attente de la vente sous température dirigée ;

« - la vente aux particuliers des contenants ou récipients alimentaires bénéficiant de cette exception est interdite ;

« - la détention et l'utilisation par les particuliers des contenants ou récipients alimentaires concernés par cette exception ne sont autorisées que pour une consommation nomade d'aliments préparés à l'avance par un établissement autorisé.

« II.- Toute personne qui met à disposition ou cède des articles concernés par les exceptions instaurées par le I. du présent article :

« 1° Informe que ces articles ne sont pas naturellement biodégradables et ne peuvent être abandonnés dans la nature ou sur la voie publique, soit par l'apposition sur lesdits articles d'un pictogramme ou d'une mention, soit par l'apposition sur le lieu de vente ou de mise à disposition d'une affiche le spécifiant et facilement visible par le consommateur ;

« 2° Ne peut faire figurer sur lesdits articles une mention concernant son caractère recyclable ou compostable en l'absence de filière de recyclage ou de compostage existante sur le territoire de la Polynésie française. ».

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Affiche en langue française



**LES ÉTABLISSEMENTS DE
RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSON
AYANT ACCÈS A UN RÉSEAU D'EAU
POTABLE SONT TENUS DE FOURNIR
GRATUITEMENT DE L'EAU POTABLE À
LEURS CLIENTS**

**DANS LES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ, LES ÉTABLISSEMENTS N'AYANT PAS
ACCÈS A UN RÉSEAU D'EAU POTABLE SONT TENUS DE PROPOSER À
LEURS CLIENTS L'ACCÈS À UNE BONBONNE D'EAU LOCALE CLASSÉE
« PRODUIT DE GRANDE CONSOMMATION », GRATUITEMENT OU AU
PRORATA DU TARIF RÉGLEMENTAIRE**

Code de l'environnement : article LP 4214-4

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT – FEVRIER 2025

Annexe - Affiche en langue tahitienne



**E TĪTAUHIA TE MAU FARE TĀMĀ'ARA'A 'E
INURA'A E FA'A'OHIPĀ NEI I TE RĒNI
PAPE MĀ, 'IA HŌRO'A, MA TE TĀMONI
'ORE, I TE PAPE NĀ TĀ RĀTOU MAU
HŌANI**

**I ROTO I TE MAU MOTU NŌ TŌTEIETE, E TĪTAUHIA TE MAU PŪ E 'ORE E
FA'A'OHIPĀ NEI I TE RĒNI PAPE MĀ, 'IA HA'AFĀNA'O I TĀ RĀTOU MAU
HŌANI I TE PAPE E VAI NEI I ROTO I TE HŌ'Ē TURA I TĀPURAHIA
« TAO'A 'AIMAMAU-RAHI-HIA », MA TE TĀMONI 'ORE 'E AORE RĀ, I TE
FĀITO TANO O TE TĀRIFA FA'ATUREHIA**

Code de l'environnement : article LP 4214-4

Putā ture nō te arutaimāreva : 'Īrava LP 4214-4

FA'ATERERA'A NO TE ARUTAIMAREVA – FEPUARE 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/39, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 619 CM du 5 mai 2025 rendant exécutoire la délibération n° 6-2025 IJSPF du 31 mars 2025 fixant les conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et locaux appartenant ou affectés à l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

NOR : IJS25200922AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé « Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs » (r.e. Arrêté n° 9158 du 19 décembre 1980) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu le relevé de décisions du conseil d'administration de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 31 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 6-2025 IJSPF du 31 mars 2025 fixant les conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et locaux appartenant ou affectés à l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Annexe - Institut de la jeunesse et des sports - conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et locaux

DELIBERATION N° 06/2025/IJSPF du 31 mars 2025

fixant les conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et locaux appartenant ou affectés à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de Monsieur James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 02/2017/IJSPF du 23 février 2017 modifiée relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux à usage de bureau et équipements sportifs appartenant ou affectés à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

ADOpte :

Article 1 - La présente délibération détermine les conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et des locaux appartenant ou affectés à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) au profit du demandeur.

Titre 1 – Conditions générales

Article 2 - Une demande de mise à disposition est soit annuelle, suivant le calendrier scolaire (fédérations et établissements scolaires), soit ponctuelle.

L'IJSPF se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation faite si une manifestation d'intérêt public ou locale l'exige, dans le cas de force majeure ou à défaut dans un délai de huit jours. Dans ce cas, les sommes versées sont remboursées par virement sur le compte du demandeur.

Elle se matérialise par :

- Une lettre de demande, qui doit parvenir à l'IJSPF un (1) mois avant la manifestation;
- Une attestation d'affiliation à la fédération ou à une association délégataire d'une mission de service public ;
- Une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des utilisateurs autres que le mouvement sportif et de jeunesse affiliés à une fédération/association délégataire d'une mission de service public ;
- Le relevé d'identité bancaire ;
- Le calendrier de la manifestation, évènement, projet, etc.
- Un acte d'engagement portant remboursement en cas de dégradation des locaux et des équipements.

Article 3 - Pour les longues durées, une convention de mise à disposition, qui précise les obligations respectives, est obligatoirement établie entre l'IJSPF et le demandeur. Pour les demandes ponctuelles, un courrier de réponse est établi faisant apparaître les obligations respectives des parties.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'entrée et à la sortie des lieux entre les parties ou leurs représentants dûment habilités.

Article 4 - Selon les disponibilités, en dehors de créneaux horaires réservés pour les scolaires, les entraînements et les compétitions locales des fédérations et des associations délégataires d'une mission de service public, la réservation se fait moyennant le versement d'une avance de 20% du montant de la facture dans les cinq (5) jours après la réception de l'autorisation de l'IJSPF, faute de quoi cette dernière pourra être annulée.

- a) En cas d'annulation de la réservation par le demandeur, quelle qu'en soit la cause, la somme ainsi versée reste acquise à l'IJSPF.
Si l'annulation résulte d'un évènement indépendant de la volonté du demandeur (cas de force majeure), le remboursement de l'avance pourra être effectué.
- b) En cas de report, le versement de l'avance, versée initialement, est maintenue pour la nouvelle réservation.

Le solde est versé avant la date de la manifestation, faute de quoi cette dernière pourra être annulée.

Article 5 - L'utilisateur est tenu au respect du règlement intérieur des équipements sportifs affiché ainsi qu'aux règles énoncées ci-après :

- Respecter les plages horaires attribuées par l'IJSPF ;
- Utiliser les équipements sportifs pour l'organisation de :
 - o Toutes les activités sportives ou de jeunesse ;
 - o Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation et ceci, prioritairement dans les domaines des sports et de la jeunesse ;
 - o A titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles ;
- Maintenir la propreté et le bon état de fonctionnement des lieux ;
- Effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état ;
- Procéder à ses frais au nettoyage des lieux après chaque manifestation ;
- Veiller au respect du règlement intérieur ;
- Ne pas transformer ni modifier les lieux ;
- Ne pas utiliser de matériel de sonorisation, sauf après avoir reçu l'accord des voisins et de la commune.

Titre 2 –Tarifs des locaux, des piscines et des équipements sportifs

Section 1 - Immeuble « Jacques Teheiarri BONNO » (ITJB)

Article 6 - L'ITJB comprend plusieurs locaux qui peuvent être mis à disposition, à savoir :

- 1 amphithéâtre de 70 places ;
- 1 salle Moana de 20 places ;
- 2 salles de cours de 20 places chacune ;
- 1 restaurant-cuisine pouvant accueillir 100 convives ;
- 23 chambres dont :
 - o 4 « V.I.P. » ;
 - o 2 « mini-V.I.P. » ;
 - o 10 grandes chambres ;
 - o 7 petites chambres.

Article 7 - L'accès est réservé :

- Aux personnes relevant de la catégorie A suivante :
 - Athlètes licenciés d'associations affiliées à des fédérations sportives délégataires d'une mission de service public devant participer à des compétitions ou manifestations prévues au calendrier de la fédération ; athlètes étrangers à l'occasion de rencontres internationales, nationales, régionales ou locales ;
 - Membres et athlètes des associations des îles et de la presqu'île de Tahiti ;
 - Membres des associations de jeunesse affiliées à l'Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ), à l'occasion de rencontres internationales, nationales, régionales ou locales ;
 - Sportifs issus de la Confédération du Sport Scolaire et Universitaire devant participer aux compétitions sportives prévues au calendrier de la Confédération ;
 - Cadres techniques (des fédérations, de jeunesse (UPJ) ou prestataires de l'IJSPF en mission en Polynésie française ;
 - Elèves issus de sections sportives ;
 - Membres de mouvements sportifs et de jeunesse.
- Aux personnes relevant de la catégorie B suivante :
 - Membres de groupements à caractère culturel ou cultuel de Polynésie française, nationaux ou internationaux ;
 - Elèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;
 - Toute autre personne.
- Aux personnes relevant de la catégorie C suivante :
 - Services et établissements publics du Pays.
- Aux personnes relevant de la catégorie D suivante :
 - Stagiaires et formateurs issus des formations organisées par l'IJSPF.

Sous-section 1 – Les chambres

Article 8 - Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
V.I.P. (lit queen-size)	8 000 F CFP TTC /nuit	12 000 F CFP TTC /nuit	10 000 F CFP TTC /nuit	Gratuit
Mini V.I.P. (lit double-size)	6 000 F CFP TTC /nuit	9 000 F CFP TTC /nuit	7 500 F CFP TTC /nuit	
Grande (4 à 6 lits simples)	5 000 F CFP TTC /nuit	9 000 F CFP TTC /nuit	7 000 F CFP TTC /nuit	
Petite (2 lits simples)	3 000 F CFP TTC /nuit	5 000 F CFP TTC /nuit	4 000 F CFP TTC /nuit	

Les chambres « V.I.P. » et « mini-V.I.P. » seront équipées d'un nécessaire de toilettes.

Article 9 - Selon les places disponibles, le directeur de l'IJSPF est autorisé à octroyer la gratuité de l'hébergement selon les conditions cumulables suivantes :

- La manifestation est inscrite au calendrier des grandes manifestations sportives et de jeunesse communiquée au Conseil des Ministres ;
- La manifestation se déroule sur Tahiti ;
- La manifestation est organisée par une association ou fédération sportive et de jeunesse, ayant la délégation service public (DSP) ou étant affiliée à une fédération ayant la DSP ou à l'Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ).

La gratuité est prévue pour :

- 50 lits maximum en grandes chambres ;
- La durée est égale à celle de la manifestation plus 1 jour pour les locaux et plus 2 jours pour les étrangers, et **n'excède pas cinq (5) jours**. Elle n'est pas cumuleable avec deux manifestations successives émanant du même organisateur et se passant durant la même période.

Article 10 - Toute délégation hébergée à l'ITJB doit obligatoirement transmettre la liste de chaque personne composant la délégation, un (1) mois avant. L'hébergement d'une tierce personne ne figurant pas sur cette liste est strictement interdit.

Article 11 - La jouissance des locaux se fait selon les règles affichées dans chaque chambre, énoncées dès l'arrivée ainsi que les règles suivantes :

- La consommation d'alcool, de toute drogue, cigarette et l'utilisation d'appareils de sonorisation sont interdites ;
- Le respect des lieux et d'autrui est exigé.

Sous-section 2 – Buanderie

Article 12 - L'utilisation des appareils électroménagers est autorisée aux horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi inclus entre 7h et 14h, au tarif fixé ainsi qu'il suit :

Lavage avec lessive	500 F CFP TTC
Séchage	500F CFP TTC

Sous-section 3 – Amphithéâtre, salles de cours et salle Moana

Article 13 - Ces locaux sont destinés à des réunions, formations, stages, assemblées générales et projections.

Article 14 - Les salles de cours, l’amphithéâtre et la salle Moana de l’IJSPPF sont mis à disposition aux tarifs fixés ainsi qu’il suit :

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Demi-journée (4h)	Journée (8h)	Demi-journée (4h)	Journée (8h)	Demi-journée (4h)	Journée (8h)
Amphithéâtre	10 000 F CFP TTC	15 000 F CFP TTC	22 500 F CFP TTC	36 000 F CFP TTC	Gratuit	
Salles de cours et Salle Moana	4 500 F CFP TTC	7 000 F CFP TTC	11 000 F CFP TTC	17 500 F CFP TTC		

Sous-section 4 – Espace restaurant et espace cuisine

Article 15 - Les tarifs sont fixés ainsi qu’il suit :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Espace Restaurant			
Par jour	Gratuit	15 000 F CFP TTC	Gratuit
Par semaine	Gratuit	70 000 F CFP TTC	
Par mois	Gratuit	160 000 F CFP TTC	
Espace Cuisine			
Par jour	10 000 F CFP	20 000 F CFP TTC	Gratuit
Par semaine	40 000 F CFP	80 000 F CFP TTC	
Par mois	80 000 F CFP	160 000 F CFP TTC	

Section 2 – Les salles de musculation

Article 16 - Les salles de musculation appartenant à l’IJSPPF sont accessibles, selon les horaires affichés et conditions d’utilisation précisés par son règlement intérieur, aux tarifs fixés ainsi qu’il suit :

N°	Type d’accès	Tarifs XPF TTC	Observations
1	Séance d’essai	Gratuit	1ère visite, sur inscription
2	À la séance	1 000 F CFP TTC	Accès ponctuel
3	Carte 10 séances	9 000 F CFP TTC	Valable 6 mois
4	Carte 20 séances	17 000 F CFP TTC	Valable 12 mois
5	Carte 30 séances	24 000 F CFP TTC	Valable 12 mois
6	Mensuel	7 500 F CFP TTC	Paiement en 1 fois
7	Trimestriel	20 000 F CFP TTC	Paiement en 1 fois
8	Annuel	72 000 F CFP TTC	Paiement en 3 fois sans frais
9	- Sportifs de haut niveau - Sportifs des sélections officielles des fédérations délégataires de service public - Stagiaires des centres de performance polynésiens conventionnés avec l’IJSPPF - Agents de l’IJSPPF	Gratuit	Accès prioritaire, badge spécifique

L'IJSPF se réserve le droit de planifier l'organisation et l'utilisation des salles de musculation en fonction des priorités de l'établissement.

Section 3 –Les piscines

Article 17 - Deux (2) piscines situées à la marina Taina à Punaauia et près du stade Pater sont mises à disposition du public aux tarifs et droits d'entrée fixés ainsi qu'il suit :

Public visé	Tarifs
Créneaux IJSPF	Activités aquatiques autres que la natation sportive
Adultes	400 F CFP TTC/heure/personne
Jeunes jusqu'à 16 ans ; étudiants sur présentation de leur carte étudiante	200 F CFP TTC/heure/personne
Abonnement mensuel adultes	4 000 F CFP TTC
Abonnement mensuel jeunes jusqu'à 16 ans ; étudiants sur présentation de leur carte étudiante	2 000 F CFP TTC
Fédérations sportives délégataires de mission de service public	1 500 F CFP TTC/heure
Associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs affiliées à l'UPJ	300 F CFP TTC/personne/heure
Autres : couloirs (4 personnes)	1 500 F CFP TTC/heure
Personnes supplémentaires	500 F CFP TTC/heure
Agents de l'IJSPF	0 F CFP
Activités : cours d'éducation physique, entraînements et compétitions	
Scolaires	Gratuit
Fédérations sportives délégataires de mission de service public	Gratuit
Formations organisées par l'IJSPF	Gratuit
Activités diverses liées à la natation (hébés nageurs, aquagym, aquabike, sport santé)	
Adultes	400 F CFP TTC/heure/personne
Jeunes jusqu'à 16 ans - étudiants	200 F CFP TTC/heure/personne
Concours – formations	
Administration – Etat – Communes - Autres	1 500 F CFP TTC/heure/couloir

Article 18 - Les piscines peuvent être louées à des comités d'entreprises, associations ou personnes privées pour des activités diverses, au tarif de :

Demi-journée (7h30 à 11h30) ou (13h30 à 17h30)	10 000 F CFP TTC
Journée (7h30 à 15h30)	25 000 F CFP TTC

Le demandeur est tenu de prendre, à sa charge exclusive, un maître-nageur sauveteur (MNS) en fournissant tous documents utiles à la vérification des compétences idoines et à une attestation d'assurance.

Article 19 - Des abattements sont consentis comme suit :

- 50% du tarif, sur demande des associations affiliées aux fédérations sportives titulaires de la DSP et à celles affiliées à l'UPJ ;

- 30% du tarif, sur demande de la direction des affaires sociales du Pays dans le cadre d'opérations organisées en faveur de l'enfance et de la jeunesse défavorisées.

Section 4 – Equipements sportifs et dépendances

Article 20 - Un équipement sportif s'entend par une salle couverte (omnisports, polyvalente, de combats, etc.), un plateau sportif (couvert ou en plein air), ou encore un terrain (stade), une piste d'athlétisme, un skate parc. Ses dépendances désignent un parking, une salle annexe, une loge d'honneur.

Article 21 - Les équipements sportifs et leurs dépendances sont mis prioritairement à disposition ainsi qu'il suit et au tarif journalier ou horaire indiqué :

Dans le cadre des activités physiques – entraînements et compétitions locales			
1	Collèges, lycées, associations scolaires	de 7h à 17h	Gratuit
2	Fédérations sportives délégataires de mission de service public, Union Polynésienne pour la Jeunesse, Comité Olympique de Polynésie Française	-	Gratuit
3	Associations affiliées à une fédération sportive délégataire de mission de service public, ou à l'Union Polynésienne pour la Jeunesse, l'UPJ et le Comité Olympique de Polynésie Française	-	Gratuit
5	Ecoles	de 8h à 15h	Gratuit
6	Autres associations sportives et/ou de jeunesse		Gratuit
7	Agents de l'IJSPF		0 F CFP
Dans le cadre des activités physiques – de formations et des concours			
8	Usagers individuels (tout public)	de 5h à 17h	Gratuit
9	Administrations de la Polynésie, communes, Etats	de 7h30 à 13h ou de 13h à 17h	5 000 F CFP TTC
Dans le cadre de compétitions internationales			
10	Stades Pater – Napoléon Spitz - Punaruu	Journée ou soirée	25 000 F CFP TTC
Dans le cadre de journées corporatives			
11	Stades	Journée et ou soirées	20 000 F CFP TTC
12	Salles omnisports		20 000 F CFP TTC
13	Autres salles		15 000 F CFP TTC
Dans le cadre de manifestations culturelles ou culturelles			
14	Stades	Journée et ou soirée	Gratuit
15	Salles omnisports		Gratuit
Dans le cadre de répétitions en vue du « Heiva i Tahiti » et du « Hura Tapairu »			
16	Salles omnisports	A titre exceptionnel et selon les disponibilités	Gratuit
17	Plateaux sportifs, stades	Selon les disponibilités	Gratuit

Dans le cadre de manifestations à but lucratif (tamure marathon, marathon de Zumba®, marathon fitness, etc.)			
18	Stades, salles omnisports	La demi-journée (nettoyage compris)	20 000 F CFP TTC
Dans le cadre de foires, d'expositions, de marchés aux puces			
19	Salles omnisports	-	35 000 F CFP TTC
20	Parkings	-	25 000 F CFP TTC
Loge d'honneur			
21	Complexe sportif Pater	½ journée	15 000 F CFP TTC
		Journée de 8h à 17h	20 000 F CFP TTC
		Soirée – au delà de 17h	

Article 22 - Les dépendances peuvent être louées pour le stockage et l'installation de panneaux d'affichage aux tarifs suivants :

Dans le cadre du stockage de matériels ou autres			
22	Fédérations sportives délégataires de mission de service public, associations y affiliées, Union Polynésienne pour la Jeunesse, Comité Olympique de Polynésie française	Hors installations sportives	Gratuit
23	Administrations de la Polynésie, communes, Etat, usagers individuels, entreprises privées	A titre exceptionnel et hors installations sportives	1 600 F CFP TTC / m² / mois
Dans le cadre d'installation de panneaux d'affichage			
24	Tout public	-	50 000 F CFP TTC / le panneau / mois

Article 23 - A titre exceptionnel, les parkings des équipements sportifs peuvent être loués à des entreprises privées ou à des administrations aux conditions ci-après définies :

Occupation annuelle	96 000 F CFP TTC/par place
Occupation mensuelle	8 000 F CFP TTC/par place

Article 24 - Le demandeur perd le bénéfice de la mise à disposition du ou des équipements sportifs dans le cas suivant :

- Perte de la délégation de mission de service public : le demandeur est tenu de réviser, d'un commun accord avec la fédération nouvellement délégataire de mission de service public, son planning d'utilisation des créneaux horaires du ou des équipements sportifs mis à disposition.

Titre 3 – Modalités de paiement

Article 25 - Le paiement des sommes énoncées aux articles 4, 8, 12, 14 à 18, 21, 22 et 24 est effectué soit :

- Par espèces, auprès du régisseur de l'établissement aux jours ouvrables, soit du lundi au vendredi entre 7h30 et 15h30 ;

- Par virement bancaire, au nom du Payeur de la Polynésie française, en indiquant que ce dernier est effectué pour le compte de l'IJSPF. Les références bancaires sont les suivantes :

Compte Chèque Postal – Payeur de la Polynésie française			
Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B.

Article 26 - Les recettes et produits issus des différentes mises à disposition et locations définies aux articles 4, 8, 12, 14 à 18, 21, 22 et 24 sont imputables au chapitre 708 du budget de l'établissement.

Titre 4 – Dispositions finales

Article 27 - Le directeur de l'IJSPF est autorisé à signer toutes les conventions et tous actes afférents aux mises à disposition et locations mentionnées dans les articles précédents.

Article 28 - Les délibérations n° 11/2017/IJSPF du 8 juin 2017, n° 09/2019/IJSPF du 9 mai 2019, n° 18/2019/IJSPF du 23 août 2019, n° 32/2019/IJSPF du 15 novembre 2019, n° 11/2020/IJSPF du 27 février 2020, n° 15/2021/IJSPF du 3 août 2021, n° 11/2023/IJSPF du 14 mars 2023, n° 30/2023/IJSPF du 22 septembre 2023, n° 05/2024/IJSPF du 18 janvier 2024 et n° 18/2024/IJSPF du 3 avril 2024 sont abrogées.

Article 29 - Le directeur et l'agent comptable de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur


Mike COWAN

La Présidente


Nahema TEMARII





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 620 CM du 5 mai 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Va'a Hiva pour financer la fabrication d'un modèle de pirogue double tipaerua tai en bois local

NOR : SCP24203325AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement en date du 12 août 2024 formulée par la présidente de l'association Va'a Hiva pour l'exercice 2024 ;

Vu la lettre n° 1671 PR du 13 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 68-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'association Va'a Hiva pour financer la fabrication d'un modèle de pirogue double tipaerua tai en bois local, dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 67 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 90801, AP 136.2024, AE 280.2024, article 204, centre de travail 750.

Art. 4

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association Va'a Hiva selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif de démarrage de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- une fraction de 20 %, soit 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 5 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation du projet présenté, accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 5

L'association Va'a Hiva s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du versement de l'avance de 75 %, les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Va'a Hiva et publié *au Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 621 CM du 5 mai 2025 relatif à la modification de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française

NOR : DEE25200756AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome de la DGEE en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en date du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le 11.3 et le premier alinéa du 11.4 de l'article 11 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 susvisé sont remplacés comme suit :

« 11.3 - D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-quatre heures ;

« 11.4 - De porter la durée de la semaine scolaire à moins de cinq demi-journées et à plus de cinq jours. ».

Art. 2

Le troisième alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le conseil des maîtres de l'école se réunit dans le cadre de l'organisation des 108 heures au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. »

Art. 3

Au vingtième alinéa de l'article 18 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 susvisé, les mots : « hors temps scolaire » sont remplacés par : « dans le cadre de l'organisation des 108 heures ».

Art. 4

Le dernier alinéa du 19.2 de l'article 19 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé comme suit :

« Il donne son avis sur l'organisation des activités pédagogiques complémentaires ou l'organisation des activités pédagogiques éducatives et culturelles complémentaires. »

Art. 5

Le deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé comme suit :

« Elle est réunie, dans le cadre de l'organisation des 108 heures, par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. »

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 622 CM du 5 mai 2025 relatif à la modification de l'arrêté n° 2220 CM du 1er octobre 2021 portant règlement type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Polynésie française

NOR : DEE25200759AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2220 CM du 1er octobre 2021 portant règlement type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome de la DGEE en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en date du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le 2.4.1 du titre II de l'annexe de l'arrêté n° 2220 CM du 1er octobre 2021 est remplacé comme suit :

« 2.4.1 Organisation du temps scolaire

« La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement.

« Les heures d'enseignement peuvent être organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, et sont de six heures maximum par jour et de cinq heures maximum par demi-journée, pour un total de 24 heures d'enseignement.

« La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation.

« L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée ; la surveillance des élèves est assurée également dix minutes après la fin des cours. L'horaire consacré aux récréations est de 2 heures par semaine, réparties de manière équilibrée dans la semaine. À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée. »

Art. 2

À la fin du troisième alinéa du 6.1 du titre VI de l'annexe de l'arrêté n° 2220 CM du 1er octobre 2021, les termes : « hors temps scolaire » sont remplacés par les termes : « dans le cadre de l'organisation des 108 heures. »

Art. 3

L'arrêté n° 1072 CM du 18 juillet 2024 est abrogé.

Art. 4

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/39, Page 1/16

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 623 CM du 5 mai 2025 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline

NOR : DEE25200751AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome de la DGEE en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en date du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La durée hebdomadaire de cours dispensés à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures (24 h).

Les enseignements sont répartis sur l'ensemble de la semaine en fonction de l'organisation scolaire arrêtée par le ministre de l'éducation.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications, soit à titre exceptionnel, soit pour un secteur géographique donné pour une durée déterminée, après avis du conseil d'école, selon les modalités définies à l'article 11 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 modifié portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

Art. 2

Les horaires réservés aux enseignements peuvent varier entre 7 h et 12 h 30 et entre 12 h 30 et 15 h 30.

Les horaires réservés aux enseignements, dans le cadre des instructions en vigueur, sont fixées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications à titre exceptionnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Art. 3

La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités pédagogiques dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

Art. 4

Les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par discipline conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5

L'arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 modifié est abrogé.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe 1 - Horaires réservés aux enseignements

RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Publication des horaires des écoles relative aux scénarios retenus

ILES-DU-VENT

MOOREA-MAIAO

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AFAREAITU	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
HAAPITI	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
MAATEA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
MAHAREPA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
MAIAO	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
PAOPAO MATERNELLE	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
PAOPAO ÉLÉMENTAIRE	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
PAPETOAI	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
TEAVARO	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
CJA VAIARE	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	

TAHITI

- Commune de Arue

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
ARUE 1 AHUTORU	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	
ARUE 2 MATERNELLE	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	
ARUE 2 ÉLÉMENTAIRE	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	
ERIMA	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	
CJA ARUE	2	7h30 à 11h30	12h50 à 14h30	7h30 à 11h30	12h50 à 14h15	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h50 à 14h15	7h30 à 11h00	

• Commune de Faa’a

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
FARAHEI	2	8h00 à 11h30	12h30 à 14h30	8h00 à 11h30	12h30 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 11h30	12h30 à 14h30	8h00 à 11h30	
FARAHEI NUI	2	8h30 à 11h30	12h30 à 15h00	8h30 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h30		8h30 à 11h30	12h30 à 15h00	8h30 à 12h00	
HEIRI	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
PAMATAI	2	8h30 à 11h30	12h30 à 15h00	8h30 à 11h30	12h30 à 15h00	8h30 à 12h30		8h30 à 11h30	12h30 à 15h00	8h30 à 12h00	
PIAFAU (CP-CE1)	2	8h00 à 11h30	12h30 à 14h30	8h00 à 11h30	12h30 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 11h30	12h30 à 14h30	8h00 à 11h30	
PIAFAU (CE2-CM1-CM2)	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
RUATAMA	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
TEROMA	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	
VAIAHA	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
VEROTIA	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
CJA FAAA	2	8h00 à 11h45	12h45 à 14h45	8h00 à 11h45	12h45 à 14h45	8h00 à 11h45		8h00 à 11h45	12h45 à 14h45	8h00 à 11h00	

• Commune de Hitia’a o te ra

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
FARETAI	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
GS MAMU/URARII MANU	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
GS MOENOA/TEVAIHOPU	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
MOMO’A	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
TEHAAEHAA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
CJA PAPENOO	2	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 12h00		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 12h00	

• Commune de Mahina

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
FARE VAA	1	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30
FAREROI MATERNELLE	1	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30
FAREROI ÉLÉMENTAIRE	1	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30
HITIMAHANA MATERNELLE	1	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30
HITIMAHANA ÉLÉMENTAIRE	1	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30
NUUTERE	1	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30
CJA MAHINA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	

• Commune de Paeca

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS MARA'A/ VAIPUARII	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
GS PAPEHUE	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TIAPA MATERNELLE	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TIAPA ÉLÉMENTAIRE	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
VAIATU	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
VAITERUPE	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
CJA PAEA	3 b	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 11h30	12h30 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	

• Commune de Papara

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
APATEA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
APEA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
ARIITAMA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
TAHARU'U MATERNELLE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
TAHARU'U ÉLÉMENTAIRE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
TIAMA'O	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
CJA PAPARA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	

• Commune de Papeete

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS HITIVAINUI	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
GS MAMA'O/ TAMATINI	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
HEITAMA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
PAOFAI	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
PINA'I	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
RAITAMA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TAIMOANA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TAMA NUI	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TO'ATA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
UI TAMA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
CJA PAPEETE	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h00	

• Commune de Pirae

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
TAAONE	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TUTERAITANE MATERNELLE	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
TUTERAITANE ÉLÉMENTAIRE	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
VAL FATAUA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	

• Commune de Punaauia

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
2+2=4	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
AMAHİ	2	7h45 à 11h45	12h45 à 14h15	7h45 à 11h45	12h45 à 14h15	7h45 à 11h45		7h45 à 11h45	12h45 à 14h15	7h45 à 11h15	
ATINUU	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
MAEHAA NUI	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
MAEHAA RUA	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
MANOTAHI	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
PUNAVAI PLAINE	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
URIRI NUI	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	
CJA PUNAAUIA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	

• Commune de Taiarapu-Est

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
FAAONE AHİTİTERA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
GS RAIARİİ TANE/HUITAMA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
HEİ TAMA HERE	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
HELENE AUFFRAY	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
OHİTEİTEİ	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
CJA TAUTIRA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	

• Commune de Taiarapu-Ouest

Jour École/ CJA		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AHOTOTEINA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
GS TOEREFAU/HAITAMA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
POTII	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
CJA VAIRAO	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	

• Teva i uta

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS NUUTAFARATEA	3 a	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	
MAIRIPEHE	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
MATAIREA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
CHOI CHONG AH MIN (MUTUREA)	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
CJA TEVA I UTA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	

ILES-SOUS-LE-VENT

BORA BORA

• Commune de Bora Bora

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
ANAU VAIPAO	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
FAANUI TEMARUTUITUI	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
NAMAHA 1	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
NAMAHA 2	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
NAMAHA 3	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
CJA NAMAHA 4	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h30		8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h30	

HUAHINE

- Commune de Huahine

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
FARE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
GS FITII	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
PAREA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
HAAPU	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
TEFARERII	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
MAEVA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
FAIE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
CJA HUAHINE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	

MAUPITI

- Commune de Maupiti

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
MAUPITI	4	8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 12h00	

RAIATEA

- Commune de Taputapuatea

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AAHIATA (AVERA)	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
FAAROA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
OPOA	4	8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 12h00	
TE HIHI O TE MARAMARAMA	4	8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 12h00	
CJA FAAROA	5	8h00 à 12h30	13h30 à 15h00	8h00 à 12h30	13h30 à 15h00			8h00 à 12h30	13h30 à 15h00	8h00 à 12h30	13h30 à 15h00

- Commune de Tumaraa

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS TEVAITOA/ TEHURUI	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
VAIAAU	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
FETUNA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
CJA VAIAAU	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h30		8h00 à 12h00	13h00 à 14h00	8h00 à 12h30	

• Commune de Uturoa

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
APOITI	2	7h45 à 11h45	12h45 à 14h15	7h45 à 11h45	12h45 à 14h15	7h45 à 11h45		7h45 à 11h45	12h45 à 14h15	7h45 à 11h15	
GS VAITAHE/ TAHINA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	

TAHAA

• Commune de Tahaa

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
MATIE ROA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h00		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h00	
FAAAHA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
TAPUAMU	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
TIVA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
TURAMA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 13h30	7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h00		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h00	
VAITOARE	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
CJA TAHAA	2	7h45 à 11h30	12h45 à 14h15	7h45 à 11h30	12h45 à 14h15	7h45 à 12h00		7h45 à 11h30	12h45 à 14h00	7h45 à 12h00	

AUSTRALES

RAIVAVAE

• Commune de Raivavae

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
MAHANATO HATAITARAROA	4	8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 13h00		8h00 à 12h00	

RAPA

• Commune de Rapa

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AHUREI TEVII	2	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 14h30	8h00 à 11h30	

RIMATARA

- Commune de Rimatara

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS AMARU/ ANAPOTO/ MOTUAURA	3	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	
CJA RIMATARA	3 a	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	

RURUTU

- Commune de Rurutu

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS MOERAI/ AVERA	3 a	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	

TUBUAI

- Commune de Tubuai

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
GS TEINA/MAHU	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	

MARQUISES

FATU HIVA

- Commune de Fatu Hiva

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
HANAVAVE	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
OMOA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	

HIVA OA

- Commune de Hiva Oa

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
CSP ATUONA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
PUAMAU	3 a	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	
TAAOA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
CJA ATUONA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	

NUKU HIVA

- Commune de Nuku Hiva

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AAKAPA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
HATIHEU	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
TAIOHAE	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
TAIPIVAI	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	

TAHUATA

- Commune de Tahuata

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
HANATETENA	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	
VAITAHU	3 b	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00	13h00 à 15h00	8h00 à 12h00		8h00 à 12h00		8h00 à 12h00	

UA HUKA

- Commune de Ua Huka

Jour École/ CJA	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
UA HUKA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
CJA HANE	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12H30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12H30 à 14h30	7h30 à 11h30	

UA POU

- Commune de Ua Pou

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
CSP HAKAHAU	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
HAAKUTI	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
HAKAHETAU	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
HAKAMAI	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
HAKATAO	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	

TUAMOTU-GAMBIER

COMMUNE DE ANAA (Iles de Anaa et Faaite)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
ANAA MANAVA TAVAHIROA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
FAAITE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	

COMMUNE DE ARUTUA (Iles de Arutua, Kaukura, Apataki)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
APATAKI	3 b	7h00 à 11h00	12h00 à 14h00	7h00 à 11h00	12h00 à 14h00	7h00 à 11h00		7h00 à 11h00		7h00 à 11h00	
ARUTUA	2	7h00 à 11h00	12h00 à 13h30	7h00 à 11h00	12h00 à 13h30	7h00 à 11h00		7h00 à 11h00	12h00 à 13h30	7h00 à 10h30	
KAUKURA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	

COMMUNE DE FAKARAVA (Iles de Aratika, Fakarava, Kauehi, Raraka et Niau)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
ARATIKA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h30		7h00 à 12h00		7h00 à 11h30	
FAKARAVA ROTOAVA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
KAUEHI	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
NIAU	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
RARAKA	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	

COMMUNE DE FANGATAU (Iles de Fangatau et Fakahina)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
FAKAHINA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
FANGATAU	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	

COMMUNE DE GAMBIER (Ile de Rikitea)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
RIKITEA MAPUTEOA	3 b	7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30		7h00 à 11h00	

COMMUNE DE HAO (Iles de Hao, Amanu et Hereheretue)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AMANU	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	
HAO	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
HEREHERETUE	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	

COMMUNE DE HIKUERU (Iles de Hikueru et Marokau)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
HIKUERU	1	7h30 à 11h30	13h00 à 14h00	7h30 à 11h30	13h00 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h00	7h30 à 11h30	13h00 à 14h00
MAROKAU	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 10h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 10h30	

COMMUNE DE MAKEMO (Iles de Makemo, Raroia, Takume, Taenga et Katiu)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
KATIU	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h00	
MAKEMO	5	7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	13h00 à 15h00			7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	13h00 à 15h00
RAROA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
TAENGA	2	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h00	7h30 à 11h00	
TAKUME	2	8h00 à 11h30	13h00 à 15h30	8h00 à 11h30	13h00 à 15h30	8h00 à 11h30		8h00 à 11h30	13h00 à 15h30	8h00 à 10h30	

COMMUNE DE MANIHI (Iles de Manihi et Ahe)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AHE	2	7h45 à 11h15	12h15 à 14h15	7h45 à 11h15	12h15 à 14h15	7h45 à 11h45		7h45 à 11h15	12h15 à 14h15	7h45 à 11h15	
MANIHI	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	

COMMUNE DE NAPUKA (Iles de Napuka et Tepoto nord)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
NAPUKA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
TEPOTO	3 a	7h00 à 11h00		7h00 à 11h00	12h30 à 14h30	7h00 à 11h00		7h00 à 11h00	12h30 à 14h30	7h00 à 11h00	

COMMUNE DE NUKUTAVAKE (Iles de Nukutavake, Vairaatea et Vahitahi)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
NUKUTAVAKE	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
VAHITAHİ	2	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 14h30	7h30 à 11h00	
VAIRAATEA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	

COMMUNE DE PUKAPUKA

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
PUKA PUKA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	

COMMUNE DE RANGIROA (Iles de Rangiroa, Mataiva, Tikehau, Makatea)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
AVATORU-RANGIROA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	
MAKATEA VAITEPAUA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	12h30 à 14h30	7h30 à 11h30	
MATAIVA	3 b	7h00 à 11h00	12h00 à 14h00	7h00 à 11h00	12h00 à 14h00	7h00 à 11h00		7h00 à 11h00		7h00 à 11h00	
TIKEHAU	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	
TIPUTA-RANGIROA	3 a	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	13h00 à 15h00	7h30 à 11h30	

COMMUNE DE REAO (Iles de Reao et Pukarua)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
PUKARUA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
REAO	3 b	7h30 à 11h00	13h00 à 15h30	7h30 à 11h00	13h00 à 15h30	7h30 à 11h30		7h30 à 11h30		7h30 à 11h30	

COMMUNE DE TAKAROA (Iles de Takaroa et Takapoto)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
TAKAPOTO	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	
TAKAROA	4	7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 12h00		7h00 à 11h00	

COMMUNE DE TATAKOTO

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
TATAKOTO	4	7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 12h30		7h30 à 11h30	

COMMUNE DE TUREIA (Iles de Tureia et Tematangi)

Jour École	Scénario	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
TEMATANGI	2	7h00 à 11h00	12h00 à 13h30	7h00 à 11h00	12h00 à 13h30	7h00 à 11h00		7h00 à 11h00	12h00 à 13h30	7h00 à 10h30	
TUREIA	2	7h00 à 11h30	12h30 à 13h30	7h00 à 11h30	12h30 à 13h30	7h00 à 11h30		7h00 à 11h30	12h30 à 13h30	7h00 à 10h00	

Annexe 2 - Répartition des horaires par discipline

HORAIRES DES PROGRAMMES EDUCATIFS Polynésie Française	
CYCLE des apprentissages fondamentaux (CP CE1 CE2)	Horaires des champs disciplinaires - Polynésie française
Temps de travail	Semaine de 24h (3h00 LCP)
Français	08:00
Mathématiques	04:30
Langues et culture polynésiennes	03:00
Langues vivantes étrangères	01:00
Education physique et sportive	02:15
Enseignements artistiques	01:15
Questionner le monde Enseignement moral et civique	01:30
Récréation	02:00
Bien-être et bien apprendre	00:30
Total	24:00

CYCLE de consolidation (CM1 CM2)	Horaires des champs disciplinaires - Polynésie française
Temps de travail	Semaine de 24h (3h00 LCP)
Français	06:30
Mathématiques	04:30
Langues et culture polynésiennes	03:00
Langues vivantes étrangères	01:00
Education physique et sportive	02:15
Sciences et technologie	01:30
Enseignements artistiques	01:15
Histoire et géographie Enseignement moral et civique	01:30
Récréation	02:00
Bien-être et bien apprendre	00:30
Total	24:00



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/39, Page 1/14

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 625 CM du 5 mai 2025 approuvant l'avenant n° 2 à la convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti

NOR : DTT25200936AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 modifié portant approbation du principe de délégation du service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1986 CM du 5 octobre 2018 modifié approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti ;

Vu la convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaire sur l'île de Tahiti ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 26 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention cadre n° 7142 MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe**AVENANT N°****/ MGT du**
(DTT25600734CV)

n° 2 à la convention cadre n° 7142/MET du 22 octobre 2018 de
délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports
en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 modifié portant approbation du principe de délégation du service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti ;

Vu la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;

Vu l'ordre de service N° 4/18 notifié au Déléataire le 27 décembre 2018 portant exécution à compter du 1er janvier 2019 de la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;

Vu l'avenant N°1/MGT du 7 décembre 2021 à la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté N° du approuvant l'avenant N°2 à la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 relative à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des transports terrestres, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "Autorité organisatrice",

d'une part,**ET :**

La SAS RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN DE TAHITI, représentée par son président Monsieur Willy CHUNG SAO, ci-après désignée "Déléataire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La convention cadre n° 7142/MET du 22 octobre 2018 relative à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti fixe les conditions de gestion et d'exploitation du service public des transports d'intérêt territorial et scolaires au Délégué.

Cette convention cadre a été notifiée au Délégué le 26 octobre 2018. L'ordre de service n°4/18, notifié au Délégué le 27 décembre 2018, a invité le Délégué à exécuter le service à compter de la prise d'effet de ladite convention fixée au 1er janvier 2019.

La convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2019.

La Direction des transports terrestres (DTT) est le service chargé du contrôle et de ses modalités au sens de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public (DSP) de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Au 5ème exercice de la convention, par courrier du 16 janvier 2024, RTCT a souhaité réexaminer les conditions financières de la convention et actualiser le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) et, par voie de conséquence, les montants de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de la DSP.

La révision quinquennale a été mise à profit pour prendre en compte les incidences d'une nouvelle gamme tarifaire souhaitée par le Pays dans l'objectif d'une simplification offrant une meilleure lisibilité aux usagers et incitant ceux-ci à utiliser davantage les transports en commun.

La mise en place de cette nouvelle grille tarifaire et les évolutions de fréquentation qui en découlent portent révision de l'objectif de recettes du Délégué.

Les gains de fréquentation attendus nécessitent par ailleurs le renforcement des moyens matériels et humains déployés sur le réseau.

A cet effet, et afin plus largement de répondre à l'objectif d'une modernisation permanente du service de transports publics de Tahiti, il a été convenu conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre d'ajouter au plan pluriannuel d'investissement de nouveaux équipements et matériels roulants mais également de nouveaux logiciels d'exploitation devant concourir à la performance opérationnelle du réseau et à l'amélioration du service rendu à l'utilisateur.

Enfin, les parties ont souhaité, d'une part, tenir compte des conditions réelles de défiscalisation sur les investissements initiaux portés par le Délégué et d'autre part, adapter les modalités d'indexation de la CFF de manière à ce qu'elles reflètent l'évolution des charges de la convention.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Plan pluriannuel d'investissement

En application des dispositions de l'article 35.3 de la convention, le plan pluriannuel d'investissement est actualisé.

Le nouveau plan pluriannuel d'investissement intègre :

1. Matériels roulants et accessoires : l'acquisition de 10 véhicules à traction thermique, 8 véhicules électriques et 4 bornes de recharge correspondantes.

Ces 18 véhicules supplémentaires, qui viennent en surplus du parc actuel et non en remplacement de véhicules sortants, visent à répondre au besoin de renforcement de l'offre de transport afin d'absorber la hausse attendue de fréquentation engendrée par la nouvelle grille tarifaire, et de réduire le temps d'attente sur les lignes les plus fréquentées.

- Affectation des matériels roulants

La répartition par ligne des 18 véhicules dédiés au renforcement est arrêtée comme suit :

*10 bus à traction thermique mis en service sur les lignes 20 express, 21, 30 et 31 :

- 3 véhicules pour la ligne « 20 express » ;
- 3 véhicules pour la ligne 21 ;
- 2 véhicules pour la ligne 30 ;
- 1 véhicule pour la ligne 31 ;
- 1 véhicule de réserve.

*8 bus électriques sur la ligne 2.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

• Délai d'acquisition et de mise en exploitation des matériels roulants et accessoires

Le Déléataire s'engage à partager avec l'Autorité Organisatrice les devis et spécifications techniques reçues des fournisseurs sans délai et en tout état de cause avant toute commande.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour les valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation.

Le Déléataire s'engage à passer la commande des véhicules et bornes électriques dans les 15 jours qui suivent la validation par l'Autorité Organisatrice.

Le Déléataire s'engage à déposer un dossier de défiscalisation métropolitaine. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Déléataire s'engage à :

- Mettre en service ces 18 nouveaux véhicules au plus tard 16 mois après la notification du présent avenant;
- Réaliser en temps utile toutes les démarches nécessaires auprès des tiers (notamment EDT) pour faire coordonner la mise en service des 4 bornes électriques avec celle des 8 nouveaux véhicules électriques.

• Régime des matériels roulants en fin de contrat

Les 18 véhicules constituent des biens de reprise qui ne sont pas soumis à une obligation de vente à la Polynésie Française par le Déléataire en fin de convention et dont la valeur est définie conformément aux dispositions de l'article 54.3 de la convention.

Les 4 bornes électriques constituent des biens de reprise soumis à une obligation de vente au profit de l'Autorité Organisatrice et dont la valeur de reprise en fin de convention correspondra à la valeur nette comptable.

2. SAEIV et accessoires : l'acquisition d'extensions de fonctionnalités intégrées au nouveau système d'aide à l'exploitation et l'information voyageurs (SAEIV) non prévues dans la convention initiale, d'équipements destinés au contrôle de l'Autorité Organisatrice, et de matériels et systèmes embarqués destinés à équiper les 18 nouveaux véhicules.

La liste détaillée des extensions de fonctionnalités, des équipements de contrôle et des systèmes et matériels embarqués précités est annexée au présent avenant (annexe 1).

Le Délégué s'engage à mettre en service les nouvelles fonctionnalités du SAEIV dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire et à transmettre à L'Autorité Organisatrice les équipements destinés au contrôle de ces nouvelles fonctionnalités dès la notification du présent avenant.

Le Délégué s'engage à réaliser dans les 3 mois qui suivent la notification du présent avenant toutes les démarches nécessaires pour que les 18 nouveaux véhicules soient équipés des systèmes et matériels embarqués indispensables à l'exploitation du nouveau système SAEIV au plus tard le jour de leur mise en service.

Il est entendu que les nouvelles fonctionnalités du SAEIV, les équipements destinés à leur contrôle ainsi que les systèmes et matériels embarqués précités constituent des biens de reprise soumis à une obligation de vente au profit de l'Autorité Organisatrice et dont la valeur de reprise en fin de convention correspondra à la valeur nette comptable. Il appartiendra à l'Autorité Organisatrice d'acquérir le SAEIV permettant de faire fonctionner ces extensions de fonctionnalités; à défaut, le Délégué ne pourra être tenu pour responsable d'une impossibilité technique de reprise desdits biens.

3. Logiciels métiers et accessoires : l'acquisition d'un logiciel d'exploitation (graphicage - habillage et planning) pour un dimensionnement optimisé des moyens, une meilleure prise en compte des temps de parcours par période et tranche horaire, et un suivi plus rigoureux de l'activité.

La liste détaillée des fonctionnalités du logiciel précité est annexée au présent avenant (annexe 2).

Le Délégué s'engage à exploiter pleinement ce logiciel précité dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

L'Autorité Organisatrice possède un droit d'accès aux données issues du logiciel d'exploitation précité conformément aux dispositions de l'article 42 de la convention et aux règles de protection des données personnelles (RGPD).

Il est entendu que ce logiciel constitue un bien de reprise soumis à une obligation de vente au profit de l'Autorité Organisatrice et dont la valeur de reprise en fin de convention correspondra à la valeur nette comptable.

En conséquence de ce qui précède :

*L'ANNEXE 6 *Programme pluriannuel d'investissement du Délégué* de la convention est remplacée par celle jointe au présent avenant (annexe 3) ;

*L'ANNEXE 4 *Inventaire « B » (biens de reprise et biens propres mis à disposition par le Délégué)* sera mise à jour dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le Délégué desdits biens.

Article 2. - Gamme tarifaire

En application des dispositions de l'article 32.4 de la convention, la grille tarifaire visée à l'article 32.1 de cette même convention est modifiée.

Cette modification intervient dans un souci de simplification de la tarification applicable au transport en commun sur l'île de Tahiti, jugée trop complexe, mais aussi d'incitation à l'usage du réseau par l'intermédiaire de tarifs plus attractifs.

La nouvelle tarification supprime les 10 zones tarifaires existantes et instaure une zone tarifaire unique pour toute l'île de Tahiti, dite tarification « plate ».

La nouvelle grille tarifaire s'appliquera sous réserve de son adoption en Conseil des ministres, étant entendu que le principe d'une tarification plate a d'ores et déjà été approuvé par le Conseil des ministres dans sa séance du 23 août 2023.

Par dérogation aux dispositions du 7ème alinéa de l'article 32.4 de la convention, cette nouvelle grille tarifaire prendra effet dès son entrée en vigueur telle qu'elle sera définie par arrêté pris en Conseil des ministres.

Le Délégué acceptera, sans frais pour les usagers, les titres de transports (en cours de validité et pendant une période de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire) qui auraient été acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire telle qu'elle sera définie par arrêté pris en Conseil des ministres.

En conséquence de ce qui précède :

*A l'article 32.3 *Période d'utilisation des anciens titres de transport* de la convention, après le mot « contrat » sont insérés les mots « ou, le cas échéant, d'un avenant, » ;

*L'ANNEXE 7 *Grille tarifaire* de la convention est remplacée par celle jointe au présent avenant (annexe 4), sous réserve de son adoption par le Conseil des ministres, à la date de son entrée en vigueur.

Article 3. - Consistance du service

En application des dispositions de l'article 14.2 de la convention, la consistance du service public de transport sur les lignes régulières de transports collectifs visée à l'article 12.3 de cette même convention est modifiée par l'Autorité Organisatrice.

Cette modification intervient en raison de 2 renforcements de l'offre kilométrique qui interviendront en 2025 grâce à l'optimisation des matériels roulants composant actuellement le parc; et en 2026 avec la mise en service de 18 nouveaux bus.

1. 203 000 km annuels supplémentaires seront effectués par le Délégué à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la notification du présent avenant et jusqu'à la mise en service des 18 nouveaux bus sur les lignes 20, 21 et 31, en heures de pointe (départ du terminus entre 4h30 et 6h pour les trajets en direction de Papeete / départ du terminus entre 15h30 et 17h30 pour les trajets au départ de Papeete), répartis comme suit :

*4 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 20 ;

*4 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 21 ;

*2 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 31.

2. 657 800 km annuels supplémentaires seront effectués par le Délégué à compter de la mise en service des 18 nouveaux bus sur les lignes 2, 20 express, 21, 30 et 31 répartis comme suit :

*21 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 2 ;

*6 allers retours quotidiens du lundi au vendredi sur la ligne 20 express. Cette nouvelle ligne reliera Papeete à Papeete en passant par la RDO et la RDP ;

*12 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 21 ;

*4 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 30 ;

*2 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 31.

Le Déléataire transmettra à l'Autorité Organisatrice, pour validation, une proposition de révision de l'ANNEXE 1 Consistance du service de la convention intégrant les 203 000 km annuels supplémentaires précités au plus tard 7 jours après la notification du présent avenant et une proposition de révision de l'ANNEXE 1 Consistance du service intégrant les 657 800 km annuels supplémentaires précités au plus tard le 1er janvier 2026.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de ces propositions pour les valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation.

L'ANNEXE 1 Consistance du service validée est mise à jour dans la convention à compter de la date de début d'exécution des kilomètres supplémentaires correspondants.

Article 4. -

[REDACTED]

Article 5. - Réexamen des conditions financières

En application des dispositions de l'article 35.1 et 35.2 de la convention, eu égard aux modifications induites par le présent avenant, il est procédé au réexamen des conditions financières de la délégation de service public.

Pour mémoire, ces modifications concernent :

*Le plan pluriannuel d'investissements ;

*La grille tarifaire ;

*La consistance du service de transport ;

*L'application de la clause de revoyure.

Il convient de réévaluer en conséquence les recettes et charges d'exploitation du Déléataire.

1. Recettes d'exploitation :

Les recettes commerciales du Déléataire sont affectées par :

*La modification de la grille tarifaire, qui induit à la fois une évolution de la fréquentation du réseau et une variation de la perception unitaire par voyage ;

*Les renforcements d'offre qui, en améliorant la fréquence des lignes concernées, génère un gain de fréquentation du fait de l'amélioration de l'attractivité du réseau (élasticité de l'usage aux variations de l'offre).

• Evaluation de la compensation tarifaire prévisionnelle

Les estimations de variation des recettes commerciales prennent notamment en compte :

*Les tarifs actuels et la répartition des recettes par titre et par catégorie de lignes ;

*La fréquentation actuelle par catégorie de lignes ;

*Des hypothèses de glissements tarifaires : reports de titres en fonction des variations de tarif et de l'évolution de la gamme (titres créés ou supprimés) ;

*Des hypothèses d'élasticité de la fréquentation aux variations de tarif ;

*Des hypothèses d'impact des renforts d'offre intervenant sur certaines lignes (désaturation des lignes, absorption des flux supplémentaires générés) ;

*Des hypothèses d'impact de l'effort marketing et commercial du Déléataire.

[REDACTED]

• Révision de la compensation tarifaire prévisionnelle

[REDACTED]

Considérant l'importance de l'évolution, les reports de titres entre catégories, et la marge d'erreur potentielle des prévisions de fréquentation qui en résultent, les Parties conviennent de se revoir entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027 pour évaluer la pertinence de leurs hypothèses, et procéder, en cas d'écart entre le réalisé et la prévision, à un ajustement des prévisions de fréquentation et des recettes associées. Les écarts seront établis au regard du niveau de recettes effectivement réalisées depuis le début de la convention, telles que communiquées par le Déléataire dans ses rapports annuels.

[REDACTED]

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels. A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

Après le 31 décembre 2027, l'une ou l'autre des parties qui souhaiterait réviser le montant de la compensation tarifaire pourra le faire selon les conditions et mécanismes de l'article 35 de la convention cadre.

Si le délégataire en fait la demande, le réexamen des conditions financières via l'article 35 de la convention cadre pourra porter uniquement sur le sujet de la revalorisation de la compensation tarifaire.

L'ajustement des prévisions de fréquentation et des recettes associées prévu à l'alinéa précédent ne pourra être sollicité par le Délégataire qu'après avoir entièrement exécuté les 3 engagements listés ci-après.

Le Délégataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts, humains, matériels et financiers, pour :

*Assurer, pendant la première année suivant la mise en place de la nouvelle grille tarifaire, la promotion de la nouvelle gamme tarifaire auprès du grand public par tout moyen utile notamment au travers d'une information à bord des véhicules, sur son site internet, dans les médias, en gare routière et auprès des principaux générateurs de trafic. La promotion de la nouvelle grille tarifaire fera l'objet d'un plan d'action qui sera présenté à l'Autorité Organisatrice pour validation au plus tard 7 jours après la notification du présent avenant. L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du plan d'action pour le valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation. Le Délégataire devra fournir tout document ou pièce permettant de justifier de la réalisation de chaque étape du plan d'action validé et l'Autorité Organisatrice disposera d'un délai de 14 jours pour valider cette justification ; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation.

*Assurer, suivant la mise en place du nouveau système billettique SAEIV, le déploiement et la bonne utilisation par le personnel de conduite des équipements billettiques à bord des véhicules, suivant un plan d'action et de formation qui sera présenté à l'Autorité Organisatrice pour validation au plus tard 7 jours après la notification du présent avenant. L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du plan d'action pour le valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation. Le Délégataire devra fournir tout document ou pièce permettant de justifier de la réalisation de chaque étape du plan d'action validé et l'Autorité Organisatrice disposera d'un délai de 14 jours pour valider pour cette justification ; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation. Cela inclura, a minima le déploiement du système billettique sur l'ensemble des véhicules de la flotte, ainsi que la formation des conducteurs ;

*Assurer un contrôle efficace, *a minima* au niveau de l'engagement contractuel, visant à prévenir et à réprimer la fraude à bord des véhicules, dans la limite des compétences du Délégataire, qu'elle soit le fait des usagers ou le cas échéant du personnel de bord; le personnel de contrôle sera à cet effet a minima dimensionné à son niveau prévu contractuellement.

2. Charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation du Délégataire sont affectées par :

*les nouveaux investissements prévus au plan pluriannuel d'investissement ;

*les coûts induits par les renforcement d'offre kilométrique ;

*les coûts induits par l'absence de bénéfice de la défiscalisation métropolitaine sur ses investissements initiaux.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 25 lines visible. The paper has a slightly textured appearance and some minor discoloration or shadows, suggesting it might be a scan of a physical document. There is no handwriting or other markings on the page.

Article 6. - Dispositions finales

Les dispositions antérieures non modifiées restent en vigueur.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour la SAS RTCT
Le Président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes
et de la décentralisation,*

Willy CHUNG SAO

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ANNEXE 4 de l'avenant n° 2 à la convention cadre n°7142/MET du 22 octobre 2018 : ANNEXE 7 GRILLE TARIFAIRE

Titre de transport	Bénéficiaires	Nombre de voyages	Type	Prix en F CFP
Ticket secours vendu à bord du bus	Tout public	1 voyage	anonyme	200
Ticket un voyage prépayé	Tout public	1 voyage	anonyme	150
Ticket un voyage prépayé - tarif réduit	Moins de 26 ans, hors transport scolaire	1 voyage à tarif réduit	anonyme	110
Carte prépayée rechargeable	Tout public	10 voyages	nominatif	1 100
Abonnement mensuel - illimité jeunes	Moins de 26 ans	Abonnement mensuel illimité	nominatif	1 500
Pass découverte - 3 jours illimités	Tout public	Pass illimité de 3 jours	anonyme	1 200
Enfant	Moins de 3 ans	1 voyage	anonyme	Gratuit
Etudiant (trajet domicile-étude hors vacances)	Etudiants	Abonnement mensuel illimité	nominatif	Gratuit
Accessibilité	Titulaire d'une carte invalidité ou travailleur reconnu handicapé assuré à la Caisse de prévoyance sociale	Abonnement mensuel illimité	nominatif	Gratuit
Matahiapo	62 ans révolus assuré à la Caisse de prévoyance sociale	Abonnement mensuel illimité	nominatif	Gratuit



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/39, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 877 PR du 5 mai 2025 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt dans le secteur du tourisme pour les navires de charter nautique pour l'année 2025

NOR : SDT25504612AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application des dispositions du code des investissements ;

Vu la lettre n° 1738 MEF/DICP du 14 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt dans le secteur du tourisme pour les navires de charter nautique annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON

Annexe - Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt dans le secteur du tourisme pour les navires de charter nautique pour l'année 2025



LE PRESIDENT

*en charge du tourisme, des transports aériens internationaux,
de l'égalité des territoires, des affaires internationales,
de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires*

Cahier des charges et règlement de Consultation

**Appel à manifestation d'intérêt
Secteur du tourisme
Navires de charter nautique**

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES : 31 mai 2025

HEURE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES : 12h00

**Heure de Papeete en
Polynésie française**

LIEU DE REMISE DES CANDIDATURES :



**AGENCE
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

1^{er} étage, Immeuble Fare Tony - Papeete

✉ BP 1677 – 98713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – AUTORITE COMPETENTE ET INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE.....

1.1 – autorite competente de l’appel a manifestation d’interet.....

1.2 - Autorité compétente pour mener la procedure au titre du present appel a manifestation d’interet.....

1.3 - Noms et coordonnées de l’interlocuteur privilégié des porteurs de projets.....

ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

2.1 – Objet de l’appel a manifestation d’intérêt (AMI).....

2.2 – lieu de realisation du projet

2.3 – caracteristiques du programme d’investissement

ARTICLE 3 – DISPOSITIF D’AIDE FISCALE A L’INVESTISSEMENT.....

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 5 – CRITERES D’ANALYSE ET DE SELECTION.....

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS

ARTICLE 1 – AUTORITE COMPETENTE ET INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

1.1 – AUTORITE COMPETENTE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La Polynésie française

1.2 - AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LA PROCEDURE AU TITRE DU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le Président, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

1.3 - NOMS ET COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE DES PORTEURS DE PROJETS

Agence de Développement Economique (ADE),
1^{er} étage, Immeuble Fare Tony Papeete
✉ BP 1677, 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française - ☎ +689 40 505 600
Courriel : secretariat.ade@administration.gov.pf

ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les textes applicables en la matière sont énoncés par le Code des investissements et notamment aux articles LP. 1230 et suivants.

2.1 – OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est de sélectionner les programmes d'investissement envisagés dans le secteur du Tourisme pour l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation « charter » en Polynésie française, participant au développement durable du Pays selon les orientations fixées par le Gouvernement.

L'AMI est lancé au titre de l'année 2025.

Il donne lieu à la désignation de candidats lauréats pouvant prétendre au bénéfice du régime des investissements indirects prévu au chapitre I^{er} et au régime des investissements directs prévu au chapitre II, l'ensemble inscrit au titre I^{er} de la partie II du Code des investissements.

2.2 – LIEU DE REALISATION DU PROJET

L'ensemble du territoire de la Polynésie française

2.3 – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les programmes d'investissement, présentés dans le cadre du présent AMI, doivent concerner les navires de charter nautique, au titre du secteur du Tourisme, tel que défini au 4° de l'article LP. 2112-1 du Code des investissements.

Les programmes d'investissement doivent être conformes plus particulièrement aux dispositions applicables suivantes :

- Pour la définition des caractéristiques des investissements éligibles :
 - o au 4° de l'article LP. 2112-1 y compris les textes qu'il mentionne dont notamment la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ; incluant des dispositions définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, ainsi que le règlement annexé de l'arrêté du 23 novembre 1987 et les textes subséquents ; en matière de sécurité des navires ;
 - o au 4° de l'article LP. 2114-2, au titre des programmes relevant du régime des investissements indirects ;
 - o à l'article LP. 2121-3, au titre des programmes relevant du régime des investissements directs ;
 - o aux articles 35 à 40 de l'arrêté n° 643/CM du 5 mai 2022 modifié au titre des programmes relevant du régime des investissements directs et indirects.
- Pour les seuils des investissements éligibles :
 - o au 6° de l'article LP. 2113, s'agissant du régime des investissements indirects ;
 - o à l'article LP. 2122-1, s'agissant du régime des investissements directs.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF D'AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

Les programmes d'investissement désignés lauréats au présent AMI pourront demander le bénéfice des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement codifiés aux chapitres I et II du titre I de la Partie II du Code des investissements, à savoir : le régime des investissements directs et le régime des investissements indirects dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de sept milliards de francs Pacifique (7 Mds de F CFP) pour l'ensemble des AMI ouverts et conformément au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 (délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024).

Conformément à l'article LP. 1232-5 du Code des investissements, la désignation d'un programme d'investissement en tant que lauréat de l'AMI n'emporte pas octroi de l'agrément au sens des articles LP. 1222-1 et suivants du Code des investissements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Conformément aux dispositions de l'article LP. 1232-4 du Code des investissements, l'entreprise qui candidate à un AMI dépose un dossier constitué du formulaire dûment renseigné de la demande d'agrément aux incitations fiscales à l'investissement conforme au formulaire type prévu en annexe 1 de l'arrêté n° 643/CM du 5 mai 2022 modifié, complété des pièces mentionnées à l'annexe 1 bis du même arrêté, ainsi que la pièce mentionnée ci-après :

- Pour toute Entreprise disposant d'une durée d'existence au moins égale à trois (3) ans, les liasses fiscales des trois (3) derniers exercices clos.
- Une note de présentation indiquant :
 - o Les caractéristiques détaillées du (des) navire(s) ;
 - o Les photographies du (des) navire(s) et les fiches techniques par modèle de navire ;
 - o Un plan d'ensemble du navire ;
 - o Les dispositions et actions prévues afin d'assurer la sécurité de tous et garantir le suivi sécuritaire du navire ;
 - o Le mode d'exploitation envisagée du navire dans le cadre de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée précitée ;

- L'habitabilité et les équipements et matériels de bord ;
- Les modalités et les mesures prévues pour la protection de l'environnement (rejets, déchets, eau, etc.) ;
- Les modalités prévues en matière d'emploi (embarqué ou non) ;
- Les prestations proposées ;
- Les itinéraires de navigation envisagés ;
- La tarification envisagée pour chaque type de prestations (jour, semaine, ou autres) ;
- Le segment de clientèle potentielle visée ;
- Les circuits de commercialisation prévus ;
- Le port base géographique du(des) navire(s) ;
- Les modalités de stationnement du(des) navire(s) selon les destinations envisagées.

En cas d'absence de l'une ou de plusieurs des pièces ou informations mentionnées au présent article, le dossier de candidature à l'AMI sera considéré incomplet. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Le dépôt du dossier de candidature fait l'objet d'un récépissé de dépôt par l'Agence de développement économique (ADE).

En application des dispositions du II de l'article LP 1232-4 du code des investissements, l'ADE s'assure de la complétude du dossier au regard des pièces exigées au titre du cahier des charges de l'AMI concerné, puis transmet le dossier de candidature à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

L'ADE peut demander tout complément à l'entreprise. A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande, le dossier de candidature est considéré comme incomplet.

Le cas échéant, l'Agence de développement économique notifie le rejet du dossier de candidature en l'absence des pièces exigées par le cahier des charges de l'AMI concerné, ou en l'absence de mandat du signataire du dossier de candidature.

En cas de démarrage effectif des constructions (lorsque le programme concerne une construction immobilière) et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10% de la base d'investissement lorsque le programme concerne des biens immobiliers ou mobiliers, le rejet du dossier de candidature est réputé définitif.

Le cas échéant, l'Entreprise peut déposer un nouveau dossier de candidature auprès de l'ADE, dans la limite de la période d'ouverture de l'AMI concerné, dans les mêmes dispositions que détaillées précédemment.

En application des dispositions du III de l'article LP 1232-4 du code des investissements, la DICP contrôle la complétude du dossier de candidature au regard des pièces exigées au titre de la demande d'agrément et de l'éligibilité au secteur d'activité.

La DICP peut demander tout complément à l'entreprise. A défaut de répondre dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande, le dossier de demande d'agrément est considéré comme incomplet.

La DICP informe l'ADE de la complétude de la demande d'agrément et de son éligibilité au secteur d'activité.

L'ADE notifie à l'entreprise l'acceptation ou le rejet du dossier de candidature. Les motifs de rejet sont les suivants :

- la demande d'agrément est présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible au dispositif concerné par la demande ;

- la demande d'agrément est incomplète.

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et exprimées en francs Pacifique (F CFP).

ARTICLE 5 – CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION

Les programmes d'investissement seront appréciés au regard :

- 1- De la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2022-2027 intitulée « Fāri'ira'a Manihini 2027, l'accueil qui nous ressemble et nous rassemble (FM27) »
cf. délibération n° 2022-99 APF du 8 décembre 2022 ;
- 2- Du schéma d'aménagement général de la Polynésie française
cf. loi du pays n° 2020-10 LP/APF du 6 juillet 2020 ;
- 3- De la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
- 4- Des dispositions prévues par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, ainsi que le règlement annexé de l'arrêté du 23 novembre 1987 et les textes subséquents ; en matière de sécurité des navires ;
- 5- Des dispositifs en vigueur en matière de zones maritimes réglementées (ZMR) – consultable sur le site Règlementation des zones de mouillage – DPAM (<https://www.service-public.pf/dpam/reglementation-zones-mouillage/>).

La sélection des programmes d'investissement est fondée sur les critères d'analyse suivants :

Critères sectoriels (60 points) :		
1	Pertinence de la proposition au regard de la politique de développement du secteur, tenant compte notamment a. de la zone géographique concernée par le programme, b. de la nature du programme c. du niveau de qualité du programme.	30 points
2	Impact du projet en matière de : a. Emplois salariés b. Création d'activité c. Développement durable et/ou transition écologique d. Innovation e. Tourisme inclusif	30 points
Critères économiques et financiers (40 points) :		
3	Expérience et gestion de projet : a. État d'avancement du projet et garanties apportées par le porteur de projet (par exemple : garanties de financement, lettres d'intérêt d'un réseau de commercialisation etc.) b. Capacités techniques de l'équipe projet (historique dans le secteur d'activité ou dans l'exécution de projets similaires)	10 points
4	Optimisation des coûts	5 points
5	Pérennité du modèle économique et financier (analyse des risques, risque de liquidité, analyse du marché, effets de substitution, ...)	10 points
6	Effets d'entraînement sur l'ensemble de l'économie polynésienne à court et moyen terme	15 points

Toute note inférieure à 60 sur 100 points est éliminatoire.

Toute note supérieure ou égale à 60 sur 100 points apportera au projet le statut de sélectionné.

L'ADE transmettra la sélection, ordonnée par notation, des projets au ministre en charge de l'AMI (article LP. 1232-3 du Code des investissements).

Le ministre en charge de l'AMI choisira le ou les programmes d'investissement lauréats (article LP. 1232-4 du Code des investissements) parmi la sélection.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS

L'entreprise qui candidate à un AMI dépose un dossier complet en deux (2) exemplaires en format papier auprès de l'Agence de Développement économique.

En sus du dépôt du dossier papier, le dossier de candidature est également déposé sous format dématérialisé (clé USB) en trois (3) exemplaires, les fichiers numériques devant être organisés tels que présentés en format papier.

En cas de divergence entre les informations communiquées sous format papier et celles transmises sous format dématérialisé, la version déposée sous format papier prévaut.

DATE LIMITE DE DEPOT LE :

31 mai 2025 avant 12H00 (Heure de Papeete -TAHITI)

Le dossier de candidature est déposé contre remise d'un récépissé de dépôt, auprès du secrétariat de l'Agence de développement économique (ADE) :

1^{er} étage, Immeuble Fare Tony à Papeete Tahiti - Polynésie française
Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h

Le cas échéant, le dossier de candidature est transmis par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Agence de développement économique
✉ BP 1677 – 98 713 Papeete Tahiti – Polynésie française

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites fixées ci-dessus seront rejetés.

Le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3508 MGT du 2 mai 2025 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de trente-sept mètres carrés (37 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section CC n° 116 (terre Tereva, lot 4), sise à Faanui, commune de Bora Bora, sur l'île de Bora Bora, au profit de M. Teva HAAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU

NOR : DEQ25504876AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/500 ;

Vu le plan de délimitation n° 986-210-22-N° 54-2023 MGT.DEQ.ISLV du 3 février 2023 ;

Vu la demande de M. Teva HAAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU du 18 mars 2025 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de M. Teva HAAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de trente-sept mètres carrés (37 m²), sur la parcelle cadastrée section CC n° 116 (terre Tereva, lot 4), sise à Faanui, commune de Bora Bora, sur l'île de Bora Bora, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/500, joint au présent dossier.

Art. 2

L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation de type bungalow.

Art. 3

L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Teva HAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU devront solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4

M. Teva HAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU s'engagent à prendre à leur charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5

La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à M. Teva HAPAITAHAA et Mme Joséphine TEFAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/39, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3634 MGT du 5 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 1 000 m³ de matériaux coralliens en terrain privé, répartis sur deux (2) sites sis sur l'atoll de Takaroa, en faveur de la SAS Boyer

NOR : DEQ25505258AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la notice d'impact sur l'environnement n° 24-550 version 2 du 22 avril 2024 réalisée par la SARL Fenua Environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction non datée, formulée par la SAS Boyer, reçue au GEGDP le 12 février 2025 puis modifiée ;

Vu l'avis de la commune de Takaroa en date du 5 février 2025 ;

Vu le courrier n° 4524/MFL/DAF/DOM du 4 mars 2025 de la direction des affaires foncières ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines par courrier n° 303 MGT/DEQ/GEG/EX du 10 mars 2025 ;

Vu le courrier n° 634 MPR/ENV du 19 mars 2025 de la direction de l'environnement ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 21 mars 2025 ;

Vu le courrier n° 183 MFT/CTG/mt du 27 mars 2025 de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SAS Boyer, représentée par Mme Poetini LEHARTEL, n° TAHITI 507855, BP 20287, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de matériaux coralliens en terrain privé, répartis sur deux (2) sites sis sur l'atoll de Takaroa, présentés dans le tableau ci-dessous :

N°	Volume (m³)	Parcelle(s) cadastrale(s) du site	Nom de la terre
1	500	section D n° 291	Faretigere
2	500	section D n° 279	Oneroa 4

Conditions préalables d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, les zones d'extraction doivent être matérialisées par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le bénéficiaire fera approuver le piquetage des zones autorisées ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume de matériaux à extraire.

3° Des prises photographiques des zones d'extraction devront être transmises avant le démarrage des travaux d'extraction au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement.

Conditions d'exploitation :

4° À compter de la date de notification, les chantiers doivent être signalés par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

5° Les matériaux sont extraits dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de Takaroa conformément au marché public de travaux n° 240351 approuvé le 23 décembre 2024.

6° Les matériaux seront extraits à l'aide de deux (2) pelles hydrauliques puis transportés par un (1) camion.

7° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

8° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-019/DEQ/GEGDP ci-annexé.

9° Les extractions seront réalisées conformément aux recommandations émises dans la notice d'impact sur l'environnement n° 24-550 version 2 du 22 avril 2024. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser les extractions par prélèvements uniformes, superficiels et réguliers dans les zones mentionnées au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,30 mètre ;
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux ;
- s'assurer que les bordures des zones d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit) ;
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,30 m de profondeur ;
- limiter les émissions de poussières lors des opérations d'extraction, de dépôt et de stockage des matériaux (bâches, etc.) ;
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur les sites.

10° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Takaroa.

11° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

12° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

Suivi d'exploitation et rapport de fin de travaux :

13° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la direction de l'équipement, pour visa.

14° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 1 000 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

15° À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au GEGDP et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement un rapport de fin d'exploitation. Ce dossier présente les quantités de matériaux extraites, la production d'agrégats réalisée, la synthèse des mesures et contrôles réalisés (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants durant le temps de l'exploitation.

Ce rapport de fin d'exploitation est réalisé par un organisme tiers, indépendants de l'exploitant (maître d'œuvre, bureau d'études environnemental ou VRD, géomètre expert).

La mise à jour des relevés topographiques de l'exploitation est annexée au dossier. Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé à l'achèvement des travaux. Il fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille/le positionnement des fronts de taille/la localisation des zones de prélèvement ;
- les surfaces remises en état ;
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de l'exploitation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection (captages, forages, bassins de décantation, rejets d'eaux pluviales, etc.).

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier la conformité des zones exploitées au regard du plan projet.

Ce rapport de fin d'exploitation et ce plan et ses annexes sont transmis au plus tard trois (3) mois après l'achèvement des travaux à la direction de l'équipement.

16° Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum d'un (1) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

Conformité :

17° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un certificat de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits à partir du volume de matériaux extraits sur les zones d'extraction, du rapport de fin d'exploitation et le cas échéant, du contrôle sur site des agents de la direction de l'équipement.

Taxe :

18° Conformément à l'article 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP), soit 1 000 m³ à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ = 80 000 F CFP. Ce montant sera recalculé en fonction du volume réellement extrait.

Garantie financière :

19° Conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, la présente autorisation est dispensée de l'obligation de constituer une garantie financière en raison du fait qu'elle entre dans le cadre des « extractions portant sur des sites qui, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet d'une remise en état ».

Retrait de l'autorisation :

20° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

21° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction en terrain privé

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf		SITUATION		ILE		Takaroa		Commune		Takaroa		Commune associée		Takaroa		TYPE EXTRACTION		Volume		1000 m³ répartis sur 2 sites		Nature des matériaux		matériaux coralliens		Lieu d'extraction		2 sites : - sur la parcelle cadastrée section D n° 291 - sur la parcelle cadastrée section D n° 279		DEMANDEUR		Entreprise		SAS Boyer		Date demande		12 février 2025		Plan n°		2025-019/DEQ/GEGDP		Dressé le		28 avril 2025		Dossier n°		2025-019																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
Autorisation d'extraction en terrain privé																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3509 MEF/DGAE du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Artur HAYRAPETYAN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25503747AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Artur HAYRAPETYAN et déposée le 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 26 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Artur HAYRAPETYAN (n° TAHITI B49440), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 098 276 F CFP (six-millions-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-soixante-seize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports touristiques terrestres) située à Punaauia.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3510 MEF/DGAE du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Kelani VIVI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25504476AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Kelani VIVI et déposée le 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 10 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Kelani VIVI (n° TAHITI F61412), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 13 757 301 F CFP (treize-millions-sept-cent-cinquante-sept-mille-trois-cent-un francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques) située à Rangiroa.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/39, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3512 MEF/CDE du 5 mai 2025 portant désignation de Mme Lena NORMAND, en fonction au ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE25505371AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 1927 MSP du 6 août 2024,

Arrête :

Article 1er

Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, l'agent suivant :

Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée :
- Mme Lena NORMAND, titulaire.

Art. 2

L'arrêté n° 5021 MEF/CDE du 2 juin 2023 portant désignation de Mme Sandrine TAPUTU en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est abrogé.

Art. 3

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lena NORMAND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3628 MPR du 5 mai 2025 portant cession de matériels à prix réduit à Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR25504707AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA réceptionnée le 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA. Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA est exploitante agricole à Apataki, carte professionnelle CAPL n° 2025-TM-6811.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	2	10 000	20 000
Total			20 000

Art. 2

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3

Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

La bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française n° XXXXX XXXXX XXXXXXXX XX
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXX XX
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXX XX
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera avertie du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4

Les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5

Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie, Moeana, Tehetumatai TUIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3629 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Alain TEPAVA

NOR : DRM25504681AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Alain TEPAVA, reçue le 10 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Alain TEPAVA destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Mariarita), PY 4714, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Alain TEPAVA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Alain TEPAVA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Alain TEPAVA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Alain TEPAVA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Alain TEPAVA ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain TEPAVA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3630 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à Mme Véronique LEHMANN

NOR : DRM25504645AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Véronique LEHMANN, reçue le 3 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de Mme Véronique LEHMANN destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Matatia III), PY 4880, dont le coût total est estimé à 7 900 000 F CFP (sept-millions-neuf-cent-mille francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, Mme Véronique LEHMANN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de Mme Véronique LEHMANN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Véronique LEHMANN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, Mme Véronique LEHMANN s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, Mme Véronique LEHMANN ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Véronique LEHMANN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3631 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Max ARIIHEE

NOR : DRM25504644AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Max ARIIHEE, reçue le 3 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Max ARIIHEE destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Maxou), PY 4461, dont le coût total est estimé à 3 555 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-cinquante-cinq-mille francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Max ARIIHEE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Max ARIIHEE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Max ARIIHEE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Max ARIIHEE s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Max ARIIHEE ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Max ARIIHEE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3632 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Frankie HITIMAUE

NOR : DRM25504653AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Frankie HITIMAUE, reçue le 19 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Frankie HITIMAUE destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Tevahere III), PY 4004, dont le coût total est estimé à 5 585 534 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-quatre-vingt-cinq-mille-cinq-cent-trente-quatre francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Frankie HITIMAUE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Frankie HITIMAUE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Frankie HITIMAUE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Frankie HITIMAUE s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Frankie HITIMAUE ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frankie HITIMAUE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/39, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3633 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teraiatua TAPEA

NOR : DRM25502809AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Teraiatua TAPEA, reçue le 25 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Teraiatua TAPEA destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Teraiatua), PY 4941, dont le coût total est estimé à 1 282 328 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Teraiatua TAPEA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Teraiatua TAPEA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Teraiatua TAPEA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Teraiatua TAPEA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Teraiatua TAPEA ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teraiatua TAPEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/39, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2025

	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie Volume
25-024	25-024-4 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	7 avril 2025	M. Philippe RAUZY	Projet de construction de trois maisons d'habitation de type F2 et F3	207 m²
25-038	25-038-3 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	28 avril 2025	Mme Isabelle LEPLEUX	Projet de construction d'une maison d'habitation type T2	65,52 m²
25-042	25-042-3 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	22 avril 2025	M. Clovis, Tohetiaatua TAHIAIPUOHO	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	95 m²
25-048	25-048-2 MFL/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Hatiheu	9 avril 2025	M. Simon KIMITETE	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
25-049	25-049-3 MFL/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	30 avril 2025	Mme Swetlana TAHIAIPUOHO épse PUHETINI	Projet de construction d'une maison d'habitation de type F3 sur deux niveaux	58 m²
25-051	25-051-3 MFL/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taipivai	10 avril 2025	M. Nicols TATA	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F5	95 m²
25-053	25-053-3 MFL/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	22 avril 2025	Mme Dinali TAUPOTINI	Projet de construction d'une maison d'habitation	81,71 m²
24-113	24-113-5 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	22 avril 2025	Mme Tehina LECORDIER	Projet de construction de deux (2) maisons d'habitation en deux (2) tranches F2 et F4	132 m²



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 100 du 5 mai 2025 :
dddbd18d23404dc75d14e97f9965099b4d70142c38635287ac5525049dafd768
- Empreinte numérique du JOPF n° 99 du 2 mai 2025 :
51ba52940508fb68d1c2005ec4776f0053c4a694e1766d6346225e27fb76390e
- Empreinte numérique du JOPF n° 98 du 1er mai 2025 :
393cfefb781b2a6d6e36fdb128426d8ba71986a4ac7338800d83dd7f85005486a
- Empreinte numérique du JOPF n° 97 du 30 avril 2025 :
52fde19db536a8e771bedda9fc9931c5439f8f66cf1bf2c89ef1f62f0280121a
- Empreinte numérique du JOPF n° 96 du 30 avril 2025 :
0fec01b71af9ccca04eddb85234cd9c1936fede11548d6396974695a8f516630

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER